

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 102
N° 15.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO TIENU 1953.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer,....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date	Acte	Pages
1953 9 mars	Décret n° 53-160 modifiant le décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole. (Arrêté de promulgation n° 797 a.a. du 4 juin 1953).....	293
14 mars	Décret n° 53-195 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 797 a.a. du 4 juin 1953).....	293
14 mars	Arrêté ministériel portant addition au Codex 1949 (J.O.R.F. du 21 mars 1953, page 2767) (Arrêté de promulgation n° 797 a.a. du 4 juin 1953). (Pour raisons techniques, le texte ci-dessus ne peut être publié. — Se référer au J.O.R.F. précité).	
24 mars	Décret n° 53-235 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer, et rectificatif. (Arrêté de promulgation n° 797 a.a. du 4 juin 1953).....	296
10 avril	Loi n° 53-305, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes, reconduite par les lois 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952. (Arrêté de promulgation n° 798 a.a. du 4 juin 1953).....	305
10 avril	Arrêté ministériel portant addition au Codex 1949 (J.O.R.F. du 22 avril 1953, page 3728) (Arrêté de promulgation n° 798 a.a. du 4 juin 1953). (Pour raisons techniques, le texte ci-dessus ne peut être publié. — Se référer au J.O.R.F. précité).	

15 avril	Loi n° 53-323 relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France. (Arrêté de promulgation n° 798 a.a. du 4 juin 1953).....	305
20 avril	Décret n° 53-338 fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat de frais de propagande électorale pour les élections municipales (Arrêté de promulgation n° 798 a.a. du 4 juin 1953).....	306

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 28 janv.	Décret n° 53-33 portant organisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Etablissements Français de l'Océanie (rectificatif) (J.O.R.F. du 22 avril 1953, page 3727).....	307
31 mars	Décret portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (M. Ravet) (J.O.R.F. du 12 avril 1953, page 3452).....	307
10 avril	Loi n° 53-309, prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-448 du 25 mars 1949, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance. (J.O.R.F. du 12 avril 1953, page 3435).....	307
16 avril	Arrêté interministériel fixant les conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 19 avril 1953, page 3646).....	307
21 avril	Décret portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 22 avril 1953, page 3720).....	308
	Naturalisations : M ^{me} Tetuaepa Haerehoe, épouse Teotahi a Ina, Manu a Ina, Teotahi a Ina, Urbain a Ina, M. Panek Rudolph, M ^{me} Panek Anna, née Boukalova, M ^{lle} Panek Hélène et M ^{lle} Panek Olga.....	308

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 27 mai	Arrêté n° 754 a.a., reportant le tirage de la tombola au profit de la F.G.S.S., ligue de Moorea, à Afareaitu.....	308
-------------	---	-----

27 mai	Arrêté n° 755 a.a., portant autorisation de virement de crédit au budget de la commune de Papeete, exercice 1952.....	309
27 mai	Arrêté n° 758 do., portant remboursement d'une somme de 10.416 francs au profit de la société "Richerd, Lenoble, Meunier".....	309
27 mai	Arrêté n° 759 p.t., portant modification des taxes postales du régime international.....	309
27 mai	Arrêté n° 760 f.c., accordant une avance à la C.C.C.A.M. et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.....	309
30 mai	Arrêté n° 768 d.t.c.t., sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1 ^{er} juin 1953.....	310
30 mai	Arrêté n° 769 a.a., fixant la composition de la commission permanente des fêtes à Tahiti.....	340
30 mai	Arrêté n° 770 i.p., portant modification de la réglementation d'attribution de la prime journalière aux élèves du centre d'apprentissage annexé au collège de Papeete et instituant une prime de premier équipement.....	311
30 mai	Arrêté n° 774 d.t.c.t., portant annulation de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	311
30 mai	Arrêté n° 775 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	312
4 juin	Arrêté n° 794 s.r.p., ordonnant la fermeture des débits, cercles, bars, dancings et cafés-restaurants à 22 heures le 6 juin 1953.....	312
	Extraits.....	312

ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1953 28 mai	Arrêté municipal n° 15, chargeant M. Georges Pambrun, premier adjoint au maire, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de M. Alfred Poroi, maire de la ville de Papeete.....	316
-------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Office des changes. — Avis n° 230, relatif au nouveau cours, versement, acheteur et vendeur de la couronne danoise tchécoslovaque.....	317
Composition des conseils de districts élus les 3 et 5 mai 1953 (circonscription administrative des Tuamotu-Gambier).....	317
Service des domaines. — Avis en vue de la déclaration d'utilité publique de la terre Tetumukuru sise à Tatakoto (Tuamotu).....	319
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois de mars 1953.....	324

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	319
Annonces diverses.....	323

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 797 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.....	(Du 4 juin 1953.)
---	-------------------

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;
Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 53-169 du 9 mars 1953 modifiant le décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole (J.O.R.F. du 9-10 mars 1953, page 2284) ;

- le décret n° 53-195 du 14 mars 1953 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer (J.O.R.F. du 15 mars 1953, page 2451) ;

- l'arrêté du 14 mars 1953 du ministre de la santé publique et de la population portant addition au Codex 1949 (J.O.R.F. du 21 mars 1953, page 2767) ; (1)

- le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 25 mars 1953, page 2867) et rectificatif (J.O.R.F. du 27 mars 1953, page 2939) ;

- le décret n° 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et les services de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel (J.O.R.F. du 3 avril 1953, page 3182) et rectificatif (J.O.R.F. du 12 avril 1953, page 3441) - (Le texte de ce décret sera publié au J.O.E.F.O. du 30 juin 1953).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1953.

R. PETITBON.

(1) Texte non publié pour raisons techniques.

ARRÊTÉ n° 798 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 4 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- la loi n° 53-305 du 10 avril 1953 prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports mari-

times, reconduite par les lois 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952 (J.O.R.F. 11 avril 1953 - p. 3403);

- la loi n° 53-323 du 15 avril 1953 relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France (J.O.R.F. 16 avril 1953 - p. 3537);

- le décret n° 53-338 du 20 avril 1953, fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'état de frais de propagande électorale pour les élections municipales de 1953 (J.O.R.F. 20-21 avril 1953 - p. 3694);

- l'arrêté du 10 avril 1953 du ministre de la santé publique et de la population, portant addition au codex 1949 (J.O.R.F. 22 avril 1953 - p. 3728) (1)

Art 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1953.

R. PETITBON

(1) Texte non publié pour raisons techniques.

DÉCRET n° 53-169 modifiant le décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole.

(Du 9 mars 1953).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les avis du ministre de l'agriculture, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952), et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951 portant codification des textes législatifs concernant la pharmacie;

Vu le décret n° 52-951 du 7 août 1952,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le premier et le dixième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés sont modifiés comme suit :

« Dans le conditionnement des médicaments définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie doit être placée une vignette permettant le contrôle de l'utilisation de ces produits lorsqu'ils sont achetés, fournis, pris en charge ou utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

« La vignette peut être indépendante ou se présenter comme une partie de prospectus inclus dans le conditionnement. Elle doit être en ce dernier cas aisément détachable. Lorsqu'elle est indépendante, elle peut être placée de façon à pouvoir être prélevée sans rupture du scelllement de la spécialité ».

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 2 du décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les

collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole est abrogé et remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Elle doit être collée par le bénéficiaire sur l'ordonnance tarifée par le pharmacien dans tous les cas pour lesquels l'avance des frais est laissée à la charge du premier nommé. Lorsque le médicament est utilisé sans paiement direct, le bénéficiaire ou son mandataire doit remettre la vignette au pharmacien dès la délivrance du produit, pour être annexée aux états adressés à l'administration ou à l'organisme compétent.

« Avec l'accord du bénéficiaire ou de son mandataire, le prélèvement de la vignette peut être effectué par le pharmacien lui-même ».

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres

Le ministre de la santé publique et de la population,

PAUL RIBEYRE.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le ministre de la défense nationale, et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre de l'agriculture,

CAMILLE LAURENS.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

HENRI BERGASSE.

DÉCRET n° 53-195 relatif à certaines indemnités et primes pouvant être allouées au personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

(Du 14 mars 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu l'ordonnance n° 45-1530 du 11 juillet 1945 relative à la révision des traitements des fonctionnaires des cadres généraux des colonies;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, notamment dans son article 9, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant

normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils et relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 48-481 du 19 mars 1948 fixant les taux et les conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en service dans la métropole ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, n° 49-1623 du 28 décembre 1949, nos 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe le régime des primes et indemnités particulières dont peuvent bénéficier les personnels appartenant aux cadres des postes et télécommunications d'outre-mer visés aux articles 1^{er} et 2 du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 et mentionnés aux tableaux I et II annexés audit décret.

Art. 2. — Les inspecteurs principaux et les inspecteurs rédacteurs de la branche administrative en service outre-mer appartenant aux catégories de personnels ci-après désignées qui, en raison de leur fonction, sont astreints à des sujétions spéciales peuvent recevoir à ce titre des indemnités particulières variables en raison du supplément effectif de travail fourni, dont le montant annuel ne peut dépasser les taux maxima ci-après, sans pouvoir excéder les crédits budgétaires prévus à cet effet et calculés par application des taux moyens annuels suivants :

GRADES	TAUX MAXIMA		TAUX MOYENS	
	Antérieure- ment au 1 ^{er} octobre 1951	Pour compter du 1 ^{er} octobre 1951	Antérieure- ment au 1 ^{er} octobre 1951	Pour compter du 1 ^{er} octobre 1951
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Inspecteurs principaux affectés de manière permanente dans les bureaux des directions.....	72.500	92.000	36.250	46.000
Inspecteurs rédacteurs.	58.000	74.000	29.000	37.000

Les indemnités susvisées tenant compte des diverses sujétions, et éventuellement des prolongations de vacation qui peuvent être imposées aux intéressés, sont exclusives de toutes rémunérations forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires de quelque nature qu'elles soient. Les agents en congé ne peuvent y prétendre.

Les fonctionnaires visés au premier alinéa du présent article, en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer peuvent également bénéficier des indemnités susvisées suivant les taux annuels mentionnés ci-dessous :

GRADES	TAUX MAXIMA		TAUX MOYENS	
	Antérieure- ment au 1 ^{er} octobre 1951	Pour compter du 1 ^{er} octobre 1951	Antérieure- ment au 1 ^{er} octobre 1951	Pour compter du 1 ^{er} octobre 1951
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Inspecteurs principaux.	80.000	112.000	40.000	56.000
Inspecteurs rédacteurs.	64.000	90.000	32.000	45.000

L'attribution de ces indemnités est exclusive de toute allocation attachée aux emplois d'administration centrale.

Art. 3. — Il est alloué aux fonctionnaires, gérant effectivement un bureau ou un centre, une indemnité de gérance et de responsabilité dont les taux annuels sont fixés ainsi qu'il suit pour chaque classe respective de bénéficiaires :

GRADES OU FONCTIONS	TAUX ANNUEL de l'indemnité
Receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs :	
Hors classe.....	70.000
1 ^{re} classe.....	58.000
2 ^e classe.....	49.000
3 ^e classe.....	43.000
Les fonctionnaires des cadres visés à l'article 1 ^{er} du présent décret, gérant à titre intérimaire une recette ou un centre ordinaire, peuvent percevoir une indemnité de gérance et de responsabilité conformément au barème ci-dessous :	
Recette ou centre ordinaire.....	36.000

Art. 4. — Les personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret peuvent bénéficier de primes de rendement.

Ces primes, essentiellement variables et personnelles, sont attribuées compte tenu de la valeur et de l'action des agents appelés à en bénéficier et ne peuvent, en aucun cas, dépasser 18 p. 100 du traitement budgétaire le plus élevé du grade.

En aucun cas, les agents bénéficiaires d'une prime de rendement ne peuvent se prévaloir du taux de prime allouée au titre de l'année précédente.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux personnels en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ; ces primes de rendement sont exclusives des allocations attachées aux emplois d'administration centrale.

Le montant global maximum des primes qui pourront être accordées chaque année aux personnels en service à l'ad-

ministration centrale et dans chaque territoire d'outre-mer ne pourra excéder celui établi en appliquant à la masse des traitements des fonctionnaires de chaque grade le pourcentage moyen des primes appliqué au personnel homologue de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Un arrêté interministériel du ministère de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget déterminera chaque année les pourcentages moyens visés ci-dessus.

Art. 5. — Il est alloué aux personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret, utilisant dans les services des territoires d'outre-mer ou à l'administration centrale la connaissance d'une langue étrangère et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen dont les conditions sont déterminées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer une prime spéciale dont le montant est fixé comme suit :

Pour l'anglais et l'allemand : 300 F par mois d'utilisation.

Pour les autres langues : 150 F par mois d'utilisation.

Seront toutefois dispensés de subir les épreuves de cet examen les fonctionnaires métropolitains détachés qui auraient déjà subi avec succès le ou les examens analogues de leur cadre d'origine.

Le nombre et la répartition des primes de langues sont fixés par arrêté du chef du territoire après avis du directeur ou chef du service des postes et télécommunications.

Art. 6. — Dans le cas où certains des personnels visés à l'article 1^{er} sont chargés de la surveillance et du fonctionnement des appareils télégraphiques perfectionnés, ils peuvent recevoir des indemnités dont le montant est fixé comme suit :

Dirigeurs d'installation Baudot exploités au système multiplex-harmonique, dirigeants d'appareils Baudot-Verdan et dirigeants d'installations de T.S.F. : 300 F par mois.

Dirigeurs d'appareils duplexés Baudot-Wheatstone et assimilés : 180 F par mois.

Dirigeurs d'appareils ordinaires Wheatstone et assimilés : 180 F par mois.

Art. 7. — Dans le cas où certains des personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret participent effectivement aux travaux de comptabilité mécanique dans les centres de chèques postaux, ils peuvent recevoir une prime mensuelle de technicité de 800 F.

Art. 8. — Dans le cas où certains des personnels visés à l'article 1^{er} du présent décret assurent la transmission ou la réception des radiotélégrammes, ils peuvent recevoir des indemnités dont le montant est fixé comme suit :

Agents des stations : 50 centimes par tranches de vingt mots taxés de télégrammes reçus ou transmis correctement.

Agents des centres récepteurs et agents du bureau central radiotélégraphique préposés aux réceptions radioélectriques : 50 centimes par tranches de vingt mots de télégrammes reçus correctement et transcrits à la machine à écrire ; 30 centimes par tranches de vingt mots taxés de télégrammes reçus correctement et transcrits à la main.

Agents des centres émetteurs ou agents du bureau central radiotélégraphique préposés aux transmissions radioélectriques : 10 centimes par tranches de vingt mots taxés de télégrammes transmis correctement.

Art. 9. — Il est alloué au chef d'équipe principaux et chefs d'équipe du service des lignes, ainsi qu'aux vérificateurs

principaux et vérificateurs du service des installations appartenant au cadre visé à l'article 1^{er}, faisant fonction de conducteurs de travaux, une indemnité de 10 F par journée de travail effectif.

Art. 10. — Une indemnité pour travail spécial dont le taux est fixé à 300 F par mois pourra être allouée aux inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs affectés dans des centres de contrôle des articles d'argent ou dans des centres de contrôle de caisses d'épargne postale.

La détermination des fonctions ouvrant droit à l'indemnité dont il s'agit sera effectuée par arrêté ministériel.

Art. 11. — Le travail de nuit exécuté entre vingt et une heures et six heures pendant la durée normale de la journée de travail donne lieu à l'attribution d'indemnités horaires de 30 F en faveur des personnels visés à l'article 1^{er} et appartenant aux catégories ci-après :

Branche de l'exploitation postale, branche radioélectrique, branches des centraux téléphoniques et télégraphiques : agents jusqu'au grade inclus d'inspecteur (nouvelle formule) ou grade assimilé ;

Branche des lignes et installations : ensemble des agents quel qu'en soit le grade.

L'attribution des indemnités horaires pour travail de nuit prévues au présent article demeure exclusive de toute indemnité pour travail supplémentaire ou permanence de nuit.

Art. 12. — Il peut être alloué aux personnels des services techniques, lorsqu'ils appartiennent aux catégories de personnels visées à l'article précédent, pour les travaux de soudure effectués dans des conditions particulièrement insalubres ou dangereuses, une indemnité dont le montant est fixé à 36 F par demi-journée de travail effectif.

Pour compter du 1^{er} janvier 1952 le taux prévu ci-dessus est porté à 54 F.

Art. 13. — Les allocations prévues au présent décret sont payées conformément aux modalités indiquées ci-dessous, selon la période sur laquelle porte la liquidation :

1° Dans la métropole, conformément aux taux indiqués aux articles ci-dessus ;

2° Dans les territoires d'outre-mer, en faisant application, aux taux libellés en francs métropolitains prévus aux articles ci-dessus et convertis en monnaie locale sur la base de parité en vigueur pendant la période de liquidation, de l'index de correction applicable aux traitements.

Art. 14. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret susvisé du 19 mars 1948 ; en conséquence, les indemnités prévues par le présent décret se substituent, le cas échéant, aux indemnités de même nature précédemment fixées.

Art. 15. — Le présent décret prend effet du 1^{er} janvier 1951 sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 3 qui prennent effet du 1^{er} juillet 1949.

Art. 16. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 mars 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

HENRI CALLAVET.

DECRET n° 53-235 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Du 24 mars 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret du 30 décembre 1942 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le personnel des cadres généraux des trésoreries des territoires d'outre-mer est soumis aux dispositions du présent décret qui précise notamment les modalités d'adaptation à ce personnel des dispositions du décret du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Le personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer comprend deux corps :

1° Un corps de trésoriers généraux et de trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ;

2° Un corps de fondés de pouvoir, de payeurs principaux, d'inspecteurs principaux, de payeurs, de payeurs adjoints et de stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

TITRE 1er

Des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

Chapitre 1er.— Dispositions générales.

Art. 3.— Le corps des trésoriers généraux et des trésoriers-

payeurs des territoires d'outre-mer est organisé en cadre général.

Art. 4.— La hiérarchie des trésoriers des territoires d'outre-mer s'établit comme suit :

Trésorier général.

Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 1^{re} catégorie.

Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 2^e catégorie.

Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 3^e catégorie.

Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 4^e catégorie.

Trésorier-payeur gérant une trésorerie de 5^e catégorie.

La trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est gérée par un payeur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Les trésoreries des territoires d'outre-mer sont créées et organisées par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer. Elles sont supprimées selon la même procédure.

Art. 6.— Les trésoreries des territoires d'outre-mer sont classées, suivant leur importance, en six catégories. Des arrêtés conjoints du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer répartissent tous les cinq ans les trésoreries entre ces catégories. Le classement général des postes ainsi établi ne peut être modifié dans l'intervalle que dans les mêmes formes.

Art. 7.— Les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon ont la qualité de chefs de service. Ils sont chargés de l'application des lois et règlements sur la comptabilité publique par les services comptables de leur territoire et de l'exécution des services spéciaux qui leur sont confiés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Dans les groupes de territoires, les attributions respectives du trésorier général et des trésoriers-payeurs chargés des trésoreries du groupe sont précisées dans les conditions prévues à l'article 5.

Les trésoriers généraux, les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer et le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont responsables des deniers et valeurs déposés dans leur caisse ainsi que des opérations effectuées, tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leurs services sauf à obtenir décharge de leur responsabilité ou remise totale ou partielle de débet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Ils sont également responsables des opérations effectuées par les préposés du Trésor et percepteurs placés directement sous leur autorité.

Art. 8.— Le service des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer et du payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est soumis aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 9.— Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont astreints à fournir un cautionnement dont le montant et la nature sont fixés par les règlements en vigueur.

Art. 10.— Outre les interdictions résultant des articles 8 et 9 de la loi du 19 octobre 1946, les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer ainsi que le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon ne peuvent être chargés d'aucune gestion comptable autres que celles qui résultent de leurs attributions et ne peuvent prêter leur concours à des travaux qui ne leur seraient pas prescrits par les instructions régissant leur service. Il ne peut être dérogé à cette règle que par autorisation du ministre des

finances statuant après avis du ministre de la France d'outre-mer.

Il y a incompatibilité pour ces fonctionnaires entre leur emploi et toute fonction ou mandat même non rétribué comportant des attributions dont ils seraient appelés directement ou indirectement à surveiller l'exercice.

Chapitre II.— Recrutement.

Art. 11.— Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer sont nommés par décrets sur la proposition du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Le quart des emplois vacants, à l'exception des cas de permutation entre postes métropolitains et des territoires d'outre-mer, est réservé aux candidats présentés par le ministre des finances (premier tour finances).

Le deuxième quart est réservé au ministre de la France d'outre-mer qui désigne au ministre des finances deux candidats parmi lesquels doit être pris le titulaire (tour France d'outre-mer).

Le troisième quart est réservé aux trésoriers-payeurs généraux métropolitains et aux receveurs des finances et receveurs-percepteurs inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur général ainsi qu'aux administrateurs civils de l'administration centrale des finances ayant au moins atteint la 2^e classe de leur grade (deuxième tour finances).

Le dernier quart est réservé aux fondés de pouvoir et payeurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée, chaque année, par le ministre des finances, après avis du ministre de la France d'outre-mer (tour fondés de pouvoir et payeurs principaux). Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois accéder directement qu'aux postes de trésorier-payeur de 4^e ou de 5^e catégorie.

Les dispositions qui précèdent règlent l'ordre de présentation des candidats. Cet ordre pourra toutefois être modifié, à l'intérieur d'un même cycle de nomination, après accord entre le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer. Mais tout cycle commencé devra obligatoirement être achevé avant qu'une nomination puisse être effectuée sur un tour de nomination appartenant au cycle suivant.

À l'intérieur de chaque cycle, les tours prévus en faveur des candidats au choix des ministres des finances et de la France d'outre-mer ou en faveur des trésoriers-payeurs généraux et des administrateurs civils qui ne pourraient être pourvus faute de candidats appartenant à la catégorie intéressée seront attribués aux fondés de pouvoir ou payeurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le décret prévu à l'alinéa premier du présent article précise la nature du tour de présentation au titre duquel la nomination est faite.

Tous les candidats à l'emploi de trésorier général ou de trésorier-payeur doivent être âgés de trente-huit ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus et justifier d'un minimum de dix ans de services publics.

Art. 12.— Le payeur principal gérant la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon est désigné par arrêté du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 13.— Les avancements, affectations et mutations des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer sont prononcés par décret pris sur le rapport du ministre des finances, après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer et sans consultation préalable de la commission administrative paritaire.

Les avancements et les mutations sur demande ne peuvent

être accordés qu'à des candidats justifiant d'un minimum de deux ans de présence effective dans leur emploi. Les intéressés ne peuvent être promus qu'à l'une des deux catégories de trésoreries immédiatement supérieure à la leur.

L'avancement qui est accordé exclusivement au choix est territorial.

Toutefois, dans la limite du tiers de l'ensemble des postes de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories, les trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer gérant depuis quatre ans au moins une trésorerie appartenant à l'une de ces catégories peuvent, à titre personnel, faire l'objet d'une promotion à la catégorie immédiatement supérieure. Pour bénéficier de cette promotion qui est prononcée par décret sur la proposition du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer, les intéressés doivent prendre l'engagement d'accepter le poste correspondant à la classe personnelle que l'administration pourrait éventuellement leur offrir. Les trésoriers-payeurs qui n'accepteraient pas d'être mutés en application des dispositions précédentes pourront perdre le bénéfice de leur catégorie personnelle.

Il ne peut être accordé successivement deux promotions de catégorie à titre personnel.

Les droits à l'avancement du trésorier-payeur jouissant d'une catégorie personnelle supérieure à celle du poste géré dépendent de la catégorie du poste qu'il gère et non de sa catégorie personnelle, sauf en ce qui concerne :

1^o Les trésoriers-payeurs précédemment en position de service détaché, de disponibilité ou de congé de longue durée affectés à un poste de catégorie inférieure à leur catégorie personnelle.

2^o Les trésoriers-payeurs titulaires d'un poste ayant fait l'objet d'un déclassement territorial postérieurement à leur nomination à ce poste ;

3^o Les trésoriers-payeurs mutés par nécessité de service dans un poste d'une catégorie inférieure à celle du poste qu'ils occupaient précédemment.

Chapitre III.— Discipline.

Art. 14.— Les sanctions disciplinaires applicables aux trésoriers des territoires d'outre-mer et au payeur principal chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon sont :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) Le déplacement d'office dans un poste de même catégorie ;
- d) Le déplacement d'office dans un poste de catégorie inférieure ;
- e) La rétrogradation ;
- f) La révocation sans suspension des droits à pension ;
- g) La révocation avec suspension des droits à pension.

Art. 15.— L'avertissement et le blâme sont prononcés par décision motivée du ministre des finances après accomplissement des formalités prescrites à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Les autres sanctions sont prononcées, après avis d'un conseil de discipline, par décret sur proposition du ministre des finances en ce qui concerne les trésoriers généraux et les trésoriers-payeurs et par arrêté du ministre des finances en ce qui concerne le payeur principal chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 16.— Le conseil de discipline visé à l'article précédent comprend :

Le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, président.

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins rang de sous-directeur

ou en exerçant les fonctions, ou parmi les membres de l'inspection de la France d'outre-mer.

Un directeur adjoint ou un sous-directeur appartenant à la direction de la comptabilité publique.

Un administrateur civil chargé de bureau à la direction de la comptabilité publique.

Quatre trésoriers des territoires d'outre-mer.

Art. 17.— Le directeur adjoint ou le sous-directeur de la comptabilité publique et l'administrateur civil, membres du conseil de discipline, sont désignés par arrêté du ministre des finances.

Les représentants titulaire et suppléant du personnel à la commission administrative paritaire des trésoriers-payeurs sont membres de droit du conseil de discipline. Les autres trésoriers sont désignés annuellement par le ministre des finances.

Art. 18.— Le dossier soumis au conseil de discipline doit, cinq jours francs avant la réunion du conseil, être communiqué dans son intégralité au trésorier mis en cause qui a, en outre, droit au bénéfice des dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

Toutefois, le rapport prévu à l'article 66 de la loi du 19 octobre 1946 peut être communiqué au trésorier traduit devant le conseil de discipline à l'ouverture de la séance du conseil.

Le trésorier intéressé peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, se faire assister d'un défenseur de son choix et, sous réserve d'en faire la demande deux jours au moins avant la date fixée pour la réunion du conseil, citer des témoins si ces derniers résident sur le territoire métropolitain ou, dans le cas contraire, demander que des témoignages écrits soient recueillis par un membre du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le droit de citer des témoins ou de faire recueillir des témoignages écrits appartient également à l'administration.

Art. 19.— Les trésoriers-payeurs appartenant à un groupe de territoires ne peuvent être admis à siéger lors d'une affaire où serait mis en cause le trésorier général de ce groupe de territoires.

Art. 20.— S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le conseil de discipline peut ordonner une enquête.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins et des témoignages écrits recueillis, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le conseil de discipline émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

Art. 21.— Les dispositions des articles 19 à 23 inclus du décret du 27 octobre 1950 ne sont pas applicables aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer et au payeur principal chargé de la trésorerie de Saint-Pierre et Miquelon.

Le pouvoir de suspension défini à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946 est délégué au chef du territoire ou du groupe des territoires, à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement et directement au ministre des finances et au ministre de la France d'outre-mer.

Chapitre IV.— Dispositions diverses.

Art. 22.— Les modalités d'application aux trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer des dispositions des articles 26 à 45 du décret du 27 octobre 1950

seront réglées par arrêté interministériel (Finances — France d'outre-mer).

Art. 23.— Par dérogation aux dispositions du décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires, la durée du mandat des représentants du personnel au sein de la commission des trésoriers-payeurs est fixée à un an.

Art. 24.— La proportion maximum des trésoriers des territoires d'outre-mer susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total du corps. N'entrent pas en compte dans le calcul de cette proportion les trésoriers détachés pour servir auprès des Etats associés de l'Union française.

Art. 25.— Les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer peuvent, s'ils en font la demande, obtenir, après la cessation définitive de leurs fonctions dans les services du Trésor, l'honorariat de leur grade, à condition de justifier d'un minimum de vingt ans de services publics dont cinq au moins accomplis dans les services du Trésor de France ou d'outre-mer et d'avoir assuré leurs fonctions avec compétence et distinction.

Ces minimum ne sont pas exigés des comptables supérieurs mis dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'un acte de dévouement ou d'une invalidité imputable au service outre-mer.

Dans les mêmes conditions, l'honorariat du grade de trésorier général peut être décerné aux trésoriers-payeurs ayant géré un poste de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

TITRE II

Des fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs, payeurs adjoints et stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Chapitre 1er.— Dispositions générales.

Art. 26.— Le corps des fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs, payeurs adjoints et stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer est organisé en cadre général et rangé dans la catégorie A. Ce personnel, placé sous la direction des trésoriers généraux et trésoriers-payeurs pour être employé dans les bureaux ou dans les postes et places, peut être appelé à servir dans l'ensemble des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 27.— Ce personnel est réparti en cinq grades :

- 1^o Fondés de pouvoir ;
- 2^o Payeurs principaux ;
- 3^o Inspecteurs principaux ;
- 4^o Payeurs ;
- 5^o Payeurs adjoints.

Art. 28.— Les grades de fondé de pouvoir et de payeur principal comportent chacun deux échelons.

Le grade d'inspecteur principal comporte trois classes dont une hors classe. La 2^e et la 1^{re} classe comprennent chacune deux échelons, la hors classe un échelon.

Le grade de payeur comporte trois classes dont une hors classe. La 2^e classe comprend quatre échelons, la 1^{re} classe et la hors classe comprennent chacune trois échelons.

Le grade de payeur adjoint comporte trois échelons.

Art. 29.— Un arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixe l'effectif total et par trésorerie des emplois visés à l'article 27 ci-dessus.

La répartition des emplois dans chacun des grades désignés à cet article est fixé comme suit :

Fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux : 10 p. 100 ;

Payeurs hors classe : 18 p. 100 ;

Payeurs de 1^{re} classe : 22 p. 100 ;

Payeurs de 2^e classe : 25 p. 100 ;

Payeurs adjoints : 25 p. 100.

L'effectif des fondés de pouvoir ne peut être supérieur au nombre de trésoreries générales et de trésoreries de 1^{re} et de 2^e catégorie. Le nombre d'emplois de fondés de pouvoir et de payeurs principaux ne peut dépasser vingt unités.

Art. 30.— Les fondés de pouvoir sont chargés sous l'autorité des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs de diriger les bureaux des trésoreries générales et des trésoreries de 1^{re} et de 2^e catégorie.

Les inspecteurs principaux assistent, dans l'exercice de leur contrôle, les trésoriers généraux et trésoriers-payeurs auprès desquels ils sont placés. Ils exercent les fonctions de chef des bureaux des trésoreries de 3^e, 4^e ou 5^e catégorie.

Les payeurs principaux et les payeurs sont chargés de gérer les paieries principales et les paieries. Ils exercent dans leurs circonscriptions les attributions qui leur sont dévolues par les lois et règlements en vigueur.

Les payeurs et les payeurs adjoints peuvent être également investis, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, de fonctions d'encadrement, de surveillance et d'organisation du service dans les trésoreries générales et les trésoreries des territoires d'outre-mer. Les payeurs adjoints et exceptionnellement les payeurs peuvent être adjoints aux titulaires de paieries principales.

Art. 31.— Le classement des postes comptables en paieries principales et en paieries de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie est effectué, tous les cinq ans, par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Dans les mêmes conditions, les emplois de chefs de service dans les trésoreries ou les paieries principales sont répartis en trois catégories.

Les paieries principales ne peuvent être occupées que par des payeurs principaux.

Les paieries et les emplois de chef de service de 1^{re} catégorie ne peuvent être occupés que par des payeurs hors classe.

Art. 32.— L'affectation aux postes vacants des fondés de pouvoir, payeurs principaux et inspecteurs principaux est effectuée par le ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

L'affectation à chaque trésorerie des autres catégories de personnel est effectuée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer.

L'affectation aux différents emplois de chaque trésorerie est faite par le trésorier intéressé.

Toutefois, la nomination des titulaires de paieries est effectuée par arrêté du gouverneur général ou du gouverneur pris sur avis conforme du trésorier général ou du trésorier-payeur.

Les trésoriers intérimaires sont désignés par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont choisis, en principe, parmi les fondés de pouvoir et les inspecteurs principaux.

Art. 33.— Les fonctionnaires chargés de fonctions comptables sont responsables des deniers et valeurs déposés dans leur caisse ainsi que des opérations effectuées tant par eux-mêmes que par les agents appartenant à leur service, sauf à obtenir décharge de leur responsabilité ou remise totale ou partielle de débet dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 34.— La responsabilité pécuniaire des fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs et

payeurs adjoints peut être mise en cause lorsque dans l'exercice de leurs fonctions ils ont commis une faute lourde de nature à entraîner la responsabilité pécuniaire de leurs chefs.

La décision qui met en cause la responsabilité de ces fonctionnaires est prise par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer et de la commission administrative paritaire compétente et sauf recours au conseil d'État.

Art. 35.— Les dispositions des articles 9 et 10 du présent décret relatives aux cautionnements et aux interdictions et incompatibilités sont applicables au personnel régi par les dispositions du présent titre.

Art. 36.— Les nominations, titularisations ou promotions des fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer sont prononcées par arrêté du ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer.

Toutes les nominations à un grade ont lieu à l'échelon de début de ce grade.

Art. 37.— Les dispositions de l'article 23 ci-dessus sont applicables aux commissions administratives paritaires du personnel régi par le présent titre.

Chapitre II.— Recrutement.

Art. 38.— Peuvent être nommés stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours commun :

A. — Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 7 du décret du 27 octobre 1950 âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1^{er} juillet de l'année du concours, titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent et de la première partie du baccalauréat en droit ou d'un certificat de licence.

B. — Dans la limite du cinquième des places mises au concours :

Les contrôleurs et contrôleurs principaux des services du Trésor métropolitain ;

Les agents appartenant aux cadres « supérieurs » du Trésor organisés dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1951 ;

Les agents appartenant aux autres cadres « supérieurs » déterminés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Ces candidats doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et compter, à la même date, cinq ans au moins de services publics admissibles pour la constitution du droit à pension, le temps de services militaires légal venant, le cas échéant, en déduction des cinq ans de services dont il s'agit. Pour les candidats appartenant aux cadres supérieurs désignés par arrêté, les cinq ans de services susvisés doivent avoir été effectués dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer.

Les candidats qui atteignent les limites d'âge prévues au présent article au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet d'une année au titre de laquelle aucun concours n'est ouvert et le 1^{er} juillet de l'année du concours normalement ouvert peuvent faire acte de candidature à ce dernier concours, sous réserve que cette prorogation n'excède pas deux ans pour les candidats visés au A du présent article.

En raison des nécessités du service et compte tenu des sujétions particulières propres au service outre-mer, le personnel féminin peut être écarté de certains emplois. La liste des emplois que ce personnel peut occuper est dressée par arrêté

du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 39.— Les candidats visés à l'article 38 A, ci-dessus, qui ne sont pas titulaires de l'un des diplômes exigés pour le concours d'entrée à l'école nationale d'administration peuvent être admis à concourir sur la seule justification du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence.

Ils ne peuvent être nommés stagiaires que si, dans le délai de quinze mois à compter de la date de l'arrêté portant nomination des stagiaires reçus au même concours, ils obtiennent la première partie du baccalauréat en droit ou un certificat de licence ; leur nomination prend alors effet à la date d'ouverture de la session du stage suivant celui qui est en cours. Dans le cas contraire, ils perdent le bénéfice de leur admission.

Art. 40.— Les conditions d'accès et le programme du concours sont fixés par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer et publiés au *Journal officiel* de la République française.

La date du concours est fixée dans les mêmes formes par un arrêté publié quatre mois au moins avant la date du concours. Cet arrêté précise le nombre de places offertes dans chaque territoire ou groupe de territoires ainsi que, le cas échéant, la répartition entre, les deux sexes des emplois mis au concours.

La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves est arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours.

Art. 41.— A l'issue des épreuves, deux listes d'admission distinctes sont dressées pour chacune des catégories de candidats visés à l'article 38 ; des listes distinctes sont, en outre, et le cas échéant, établies pour chaque sexe, en fonction de la répartition prévue au deuxième alinéa de l'article 40.

Des listes complémentaires d'admission peuvent être établies en vue de pourvoir aux emplois qui resteraient vacants, soit par suite de la renonciation de candidats au bénéfice de leur admission, soit par suite d'éliminations pour inaptitude physique. Le nombre des candidats susceptibles d'être inscrits sur ces listes ne peut être supérieur au cinquième des candidats figurant sur chacune des listes visées à l'alinéa précédent. Les listes complémentaires cessent d'être valables à l'expiration d'un délai fixé pour chaque concours par le directeur de la comptabilité publique, sans que ce délai puisse excéder trois mois à compter de la date de leur établissement.

Les listes d'admission sont arrêtées par le ministre des finances.

Art. 42.— La nomination en qualité de stagiaire des candidats reçus au concours est subordonnée à la souscription par les intéressés de l'engagement d'effectuer dix ans de services publics et de verser au Trésor, en cas de rupture de cet engagement, le montant des frais de transports et des émoluments de toute nature perçus jusqu'à l'installation en qualité de payeur adjoint. Le paiement de l'indemnité ne met pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice des poursuites disciplinaires.

Tout candidat nommé qui n'entre pas en fonction à la date fixée perd le bénéfice de son tour de nomination. S'il présente des excuses jugées valables, son installation en qualité de stagiaire peut être reportée à une date ultérieure par décision du directeur de la comptabilité publique. Passé le délai imparti ou s'il ne présente pas d'excuses jugées valables, sa nomination est réputée de nul effet et il perd le bénéfice de son admission au concours.

Art. 43.— Les stagiaires recrutés, en vertu de l'article 38 B

ci-dessus, sont détachés de leur cadre d'origine pour la durée de leur stage.

Art. 44.— Les stagiaires sont soumis dans la métropole à un stage scolaire qui est sanctionné par un examen et à un stage professionnel dans les services du Trésor de France ou d'outre-mer. La durée minimum de l'ensemble de ces deux stages est fixée à deux ans, dont six mois au moins effectués dans une trésorerie d'outre-mer.

A l'issue du stage professionnel, les stagiaires feront l'objet d'un rapport comportant attribution de notes chiffrées qui entreront en compte, avec les notes de l'examen, pour le classement final des intéressés.

Les modalités des stages, le programme et les conditions de l'examen prévu ci-dessus ainsi que les conditions dans lesquelles sera dressée la liste de classement des stagiaires, après accomplissement des deux périodes de stage, sont fixés par arrêté du ministre des finances, pris après avis du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 45.— Les stagiaires qui, à l'issue du stage scolaire, n'ont pas satisfait aux épreuves de l'examen ou qui, à l'issue du stage professionnel, n'ont pas fait l'objet d'un rapport favorable, peuvent être, pour les premiers après avis du comité d'examen, pour les seconds après avis de la commission administrative paritaire compétente, soit admis à une nouvelle période de stage, soit licenciés ou, s'ils ont été nommés stagiaires en vertu de l'article 38 B, reversés dans leur corps d'origine dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946.

Les stagiaires admis à une nouvelle période de stage scolaire et qui échouent pour la seconde fois à l'examen et les stagiaires soumis à un nouveau stage professionnel qui n'ont pas bénéficié d'un rapport favorable à la fin du nouveau stage sont licenciés ou remis à la disposition de leur administration d'origine s'il s'agit de stagiaires recrutés dans les conditions précisées à l'article 38 B.

Art. 46.— Sous réserve des dispositions de l'article 47 ci-après, les stagiaires qui ont satisfait aux épreuves de l'examen et ont fait l'objet d'un rapport favorable à l'issue du stage professionnel sont nommés en qualité de payeurs adjoints des trésoreries des territoires d'outre-mer et titularisés à l'échelon de début de ce grade. L'ancienneté dans cet échelon est majorée de la durée du stage accompli par le stagiaire figurant sur la même liste de classement final et qui, ayant effectué le stage normal, a été le premier nommé payeur adjoint.

Art. 47.— Les stagiaires figurant sur la première liste d'admission dressée en vertu de l'article 38 ci-dessus qui ne justifiaient pas, au moment de leur nomination en qualité de stagiaire, de l'un des diplômes exigés pour la participation au concours d'entrée à l'école nationale d'administration ne peuvent être nommés payeurs adjoints qu'après avoir obtenu un diplôme de licence.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu leur licence à l'expiration du stage prévu à l'article 44 disposent, pour acquérir ce diplôme, d'un délai supplémentaire de deux ans.

Exceptionnellement et dans l'hypothèse d'un empêchement résultant d'un cas de force majeure, ce délai peut être porté à trois ans par décision du directeur de la comptabilité publique.

Les stagiaires qui ont obtenu leur diplôme dans les douze premiers mois du délai supplémentaire susvisé sont reclassés dans le grade de payeur adjoint d'après le rang qu'ils occupaient sur la liste de classement établie à la fin des stages.

Les stagiaires qui n'ont pas obtenu leur diplôme dans le délai de deux ou trois ans visé ci-dessus sont licenciés.

Sous réserve des dispositions du présent article, les nomi-

nations à l'emploi de payeur adjoint et les titularisations dans ce grade ont lieu dans l'ordre de classement établi à la fin des stages.

Les stagiaires qui n'acceptent pas, lors de leur nomination en qualité de payeur adjoint, l'affectation qui leur est offerte sont licenciés.

Art. 48.— Les licenciements prononcés en application des articles 45 et 47 ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 42 ci-dessus.

Chapitre III. — Avancement.

Section I. — Dispositions communes.

Art. 49.— L'ancienneté dans le grade ou la classe a pour point de départ la date de la nomination ou de la promotion si l'installation a lieu à la date fixée.

L'ancienneté ne part que du jour de l'installation si celle-ci est différée pour convenances personnelles.

Art. 50.— Les listes d'aptitude et les tableaux d'avancement intéressant les fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer ne peuvent comporter un nombre d'inscriptions excédant respectivement de plus de 100 p. 100 et de plus de 50 p. 100 le nombre des vacances prévues au cours de l'année considéré.

Ces listes et tableaux sont arrêtés et publiés dans l'ordre de mérite. Les nominations et promotions au grade ou à la classe supérieure doivent intervenir selon cet ordre, à moins que les desiderata des intéressés ne s'y opposent ou sous réserve des nécessités de service.

En cas d'épuisement d'une liste ou d'un tableau ou lorsqu'un poste vacant n'est sollicité par aucun des candidats inscrits, une liste ou un tableau complémentaire peut être établi dans les mêmes conditions et les mêmes formes que la liste ou le tableau primitif.

Dans l'hypothèse où une liste d'aptitude n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier, la liste précédente demeure valable jusqu'à l'approbation de la nouvelle liste.

L'inscription sur une liste d'aptitude ou un tableau d'avancement ne confère aucun droit pour l'inscription sur la liste ou le tableau de l'année suivante.

Art. 51.— Nul agent ne peut être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi de payeur ou figurer sur un tableau d'avancement de classe s'il n'a accompli un temps de service effectif outre-mer dont la durée est fixée aux articles 60, 61 et 63 ci-après.

Art. 52.— En ce qui concerne les agents en service outre-mer, les propositions d'avancement sont établies par le trésorier général ou le trésorier-payeur et transmises au ministre des finances par l'entremise du gouverneur général ou du gouverneur et du ministre de la France d'outre-mer qui expriment, s'ils le jugent utile, leur avis sur les promotions proposées.

Le ministre des finances invite, à la fin de chaque année, les gouverneurs généraux ou gouverneurs à remplir des feuilles de renseignements et de notation concernant les trésoriers généraux, trésoriers-payeurs, fondés de pouvoir, payeurs principaux et inspecteurs principaux en fonctions dans les territoires placés sous leur autorité. Ces notices sont retournées au ministre des finances par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Section II. — Fondés de pouvoir et payeurs principaux.

Art. 53.— Les fondés de pouvoir des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis parmi les inspecteurs principaux justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le 2^e échelon de la 1^{re} classe de leur grade et figurant sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre des finances.

Art. 54.— Les payeurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis, à raison de la moitié des vacances, parmi les payeurs ayant atteint le 3^e échelon de la hors-classe de leur grade et, pour l'autre moitié, parmi les inspecteurs principaux justifiant d'un an au moins d'ancienneté dans le 2^e échelon de la 1^{re} classe de leur grade.

Toutefois, dans la limite du tiers des postes de payeur principal, les fondés de pouvoir ayant plus de deux ans d'ancienneté peuvent être, sur leur demande, nommés par priorité aux emplois vacants de payeur principal. Ils conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur grade précédent.

Art. 55.— Nul payeur hors classe ou inspecteur principal ne peut accéder au grade de fondé de pouvoir ou de payeur principal s'il ne figure sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre des finances et s'il ne se met préalablement à la disposition de l'administration pour une affectation éventuelle dans un autre territoire.

Art. 56.— La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans le 1^{er} échelon pour accéder au 2^e échelon des grades de fondé de pouvoir et de payeur principal sont respectivement de trois ans et de deux ans six mois.

Section III. — Inspecteurs principaux.

Art. 57.— Les inspecteurs principaux des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis parmi les payeurs ayant satisfait aux épreuves d'un concours organisé chaque année par les soins du directeur de la comptabilité publique, selon des modalités prévues par arrêté du ministre des finances.

Ne peuvent se présenter au concours que les payeurs âgés de moins de quarante ans au 1er juillet de l'année du concours, justifiant de quatre ans au moins de services effectifs outre-mer et appartenant à la 1^{re} classe ou au 3^e échelon de la 2^e classe de leur grade.

Nul agent ne peut être admis à se présenter à plus de trois concours.

Nul agent ne peut être nommé inspecteur principal s'il ne se met préalablement à la disposition de l'administration pour une affectation éventuelle dans un autre territoire.

Art. 58.— La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé au 1^{er} échelon de chacune des 1^{re} et 2^e classes du grade d'inspecteur principal pour être promu au 2^e échelon sont fixées à deux ans et à un an six mois.

Art. 59.— Peuvent être promus au choix à la hors-classe de leur grade les inspecteurs principaux justifiant au moins de deux ans d'ancienneté dans le 2^e échelon de la 1^{re} classe, inscrits au tableau d'avancement et justifiant de quatre années de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité d'inspecteur principal.

Peuvent être promus au choix à la 1^{re} classe de leur grade les inspecteurs principaux justifiant au moins de deux ans d'ancienneté dans le 2^e échelon de la 2^e classe, inscrits au tableau d'avancement et justifiant de deux années de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité d'inspecteur principal.

Section IV. — Payeurs et payeurs adjoints.

Art. 60.— Les payeurs des trésoreries des territoires d'outre-mer sont choisis parmi les payeurs adjoints totalisant deux ans au moins d'ancienneté dans le 3^e échelon de leur grade figurant sur une liste d'aptitude arrêtée chaque année par le ministre des finances et justifiant de deux ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité de payeur adjoint.

Art. 61.— La durée moyenne normale et la durée minimum du temps passé dans chacun des échelons du grade de payeur

pour être promu à l'échelon supérieur sont fixées à deux ans et un an six mois.

Art. 62.— Peuvent être promus au choix à la hors-classe de leur grade les payeurs justifiant de deux ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la 1^{re} classe de leur grade, inscrits au tableau d'avancement et justifiant de six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité de payeur.

Peuvent être promus au choix à la 1^{re} classe de leur grade les payeurs justifiant de deux ans d'ancienneté dans le dernier échelon de la 2^e classe de leur grade et justifiant de trois ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination en qualité de payeur.

Art. 63.— La durée moyenne et la durée minimum du temps requis dans chaque échelon du grade de payeur adjoint pour accéder à l'échelon supérieur sont fixées à deux ans et un an six mois.

Chapitre IV. — Discipline.

Art. 64.— Le pouvoir disciplinaire appartient au ministre des finances qui statue après avoir pris l'avis du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 65.— La commission d'enquête visée à l'article 20 du décret du 27 octobre 1950 est composée :

Du chef du territoire ou de son représentant, président ;

Du trésorier-général ou du trésorier-payeur ou, en cas d'absence, de leur remplaçant ;

De deux fonctionnaires appartenant au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer désignés par voie d'élection.

Art. 66.— Les fondés de pouvoir, les inspecteurs principaux et les payeurs principaux, d'une part, les payeurs et les payeurs adjoints, d'autre part, constituent chacun un groupe autonome pour l'élection de la commission d'enquête prévue aux articles 19 à 23 inclus du décret du 27 octobre 1950.

Art. 67.— Le pouvoir de suspension défini à l'article 80 de la loi du 19 octobre 1945 est délégué au trésorier général dans les groupes de territoires et au trésorier-payeur dans les territoires non groupés à charge pour ces comptables supérieurs d'en rendre compte immédiatement au gouverneur général ou gouverneur ainsi qu'au ministre des finances. Toutefois, dans les groupes de territoires, il peut, en cas d'urgence, être exercé par le trésorier-payeur à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement au chef du territoire et au trésorier général.

Le pouvoir de suspension peut également, en cas d'urgence, être exercé par l'inspecteur principal qui procède à la vérification à charge pour lui d'en rendre immédiatement compte au comptable supérieur dont il relève.

Chapitre V. — Dispositions diverses.

Art. 68.— Les dispositions de l'article 35 du décret du 27 octobre 1950 sont, en ce qui concerne le personnel régi par le présent titre, complétées par les suivantes :

« b) Expectative de nomination et installation prochaines dans un emploi relevant des services extérieurs du trésor métropolitain ».

Art. 69.— Dans les cas visés aux alinéas b à f, de l'article 35 du décret du 27 octobre 1950, les fonctionnaires régis par le présent titre ne peuvent être maintenus par ordre en France que par décision du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 70.— Lorsque, au 31 décembre, le nombre de vacances constatées dans un grade déterminé après épuisement des listes d'aptitude prévues pour l'accès à ce grade dépasse le dixième de l'effectif théorique de ce grade, il peut être fait appel, pour

occuper les emplois vacants, à des fonctionnaires du trésor métropolitain appartenant à un cadre rangé dans la catégorie A.

Ces fonctionnaires sont placés en position de détachement de leur administration d'origine par arrêté du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer. Ils sont nommés aux emplois vacants par arrêté du ministre des finances.

Les fonctionnaires détachés d'un cadre métropolitain appartenant à la catégorie A peuvent, à l'expiration de leur deuxième année de détachement dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, demander leur intégration dans le cadre général des dites trésoreries.

Ils sont intégrés dans ce cadre à la classe et à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. S'ils sont intégrés à parité d'indice, ils conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur cadre précédent. S'ils sont intégrés dans un échelon comportant un indice de traitement supérieur, cette ancienneté est perdue.

L'intégration est prononcée par arrêté du ministre des finances après avis de la commission administrative paritaire du grade intéressé.

Art. 71.— Le nombre maximum d'agents des trésoreries des territoires d'outre-mer susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité ne peut excéder 10 p. 100 de l'effectif total du corps. N'entrent pas en compte dans le calcul de cette proportion les agents détachés pour servir auprès des États associés de l'Union française ou dans le ressort de la payerie générale de France en Indochine.

Art. 72.— Des permutations entre fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer et des fonctionnaires des services métropolitains du Trésor peuvent être autorisées par arrêté du ministre des finances sur avis conforme du ministre de la France d'outre-mer sous réserve que ces derniers fonctionnaires remplissent les conditions statutaires exigées par le présent règlement.

Art. 73.— Les fondés de pouvoir, payeurs principaux, inspecteurs principaux, payeurs et payeurs adjoints des trésoreries des territoires d'outre-mer sont assujettis au régime des pensions de la caisse des retraites de la France d'outre-mer.

Art. 74.— Les fonctionnaires du cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer peuvent, s'ils en font la demande, obtenir, après la cessation définitive de leurs fonctions dans les services du Trésor, l'honorariat de leur grade à condition de justifier de vingt-cinq ans de services publics dont quinze au moins accomplis dans les services du trésor de France ou d'outre-mer et d'avoir fait preuve au cours de leur carrière d'un zèle et d'un dévouement constants.

Ces minimums ne sont pas exigés des fonctionnaires dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions par suite d'un acte de dévouement ou d'une invalidité imputable au service outre-mer.

L'honorariat du grade immédiatement supérieur peut être décerné aux fonctionnaires qui ont figuré avant leur cessation de fonctions à la liste d'aptitude pour l'accès à ce grade.

L'honorariat du grade de trésorier-payeur peut également être décerné aux fondés de pouvoir et payeurs principaux ayant figuré sur la liste d'aptitude visée à l'article 11, alinéa 5 du présent règlement.

Chapitre VI. — Dispositions transitoires.

Art. 75.— Les modalités de l'intégration dans les nouveaux cadres des agents en fonctions à la trésorerie des Établissements français dans l'Inde qui ne sont pas actuellement soumis aux dispositions du décret du 6 août 1921 seront précisées par

L'arrêté interministériel visé à l'article 29 du présent règlement. Le nombre d'agents de cette tréorerie susceptibles d'être intégrés dans le cadre général ne pourra dépasser celui de l'effectif prévu pour cette tréorerie.

Art. 76.— L'intégration des payeurs, commis principaux et commis des autres tréorerie des territoires d'outre-mer est effectuée selon le tableau de correspondance ci-après :

ANCIENS GRADES	NOUVEAUX GRADES
Payeur hors classe	Payeur principal, 1er échelon.*
Payeur de 1 ^{re} cl. après 2 ans	Payeur hors classe, 3e échelon.
Payeur de 1 ^{re} cl. avant 2 ans	Payeur hors classe, 2e échelon.
Payeur de 2 ^e cl. après 2 ans	Payeur hors classe, 1er échelon.
Payeur de 2 ^e cl. avant 2 ans	Payeur de 1 ^{re} classe, 3e échelon.
Payeur de 3 ^e classe	
Commis principal hors classe	Payeur de 1 ^{re} classe, 2e échelon.
Commis principal de 1 ^{re} classe	Payeur de 1 ^{re} classe, 1er échelon.
Commis principal de 2 ^e classe	Payeur de 2 ^e classe, 4e échelon.
Commis principal de 3 ^e classe	Payeur de 2 ^e classe, 3e échelon.
Commis principal de 4 ^e classe	Payeur de 2 ^e classe, 2e échelon.
Commis de 1 ^{re} classe	Payeur de 2 ^e classe, 1er échelon.
Commis de 2 ^e classe	Payeur adjoint, 3e échelon.
Commis de 3 ^e classe	Payeur adjoint, 2e échelon.
Commis de 4 ^e classe	Payeur adjoint, 1er échelon.

Art. 77.— Pourront être nommés en qualité de fondés de pouvoir, les payeurs de 1^{re} classe après deux ans exerçant depuis trois ans au moins les fonctions de premier fondé de pouvoir d'une tréorerie générale ou d'une tréorerie de 1^{re} ou de 2^e catégorie et justifiant de dix ans au moins de services effectifs outre-mer. Ces nominations auront lieu au 1^{er} échelon du grade et prendront effet de la date d'application du présent règlement. L'ordre de classement des intéressés sera déterminé par leur rang sur la liste d'ancienneté des payeurs de 1^{re} classe.

Art. 78.— Pourront être nommés en qualité de payeur principal dans la limite des deux tiers du nombre de paieries principales, les payeurs de 1^{re} classe après deux ans justifiant de dix ans au moins de services effectifs outre-mer et gérant depuis trois ans au moins des postes comptables figurant sur la première liste des paieries principales, dressée en conformité des prescriptions de l'article 31 ci-dessus. Ces nominations auront lieu au 1^{er} échelon du grade et prendront effet de la date d'application du présent règlement. L'ordre de classement des intéressés sera déterminé par leur rang sur la liste d'ancienneté des payeurs de 1^{re} classe.

Art. 79.— Pourront être nommés, sur leur demande, en qualité d'inspecteur principal des tréorerie des territoires d'outre-mer, dans la limite de la moitié de l'effectif fixé à l'article 29 ci-dessus, les payeurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe dont les aptitudes à cet emploi auront été reconnues. Les intéressés seront nommés dans leur nouveau grade à la classe et à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans l'ancienne hiérarchie. S'ils sont nommés à parité d'indice, ils conservent l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans leur ancienne classe de payeur. Dans le cas contraire, cette ancienneté est perdue.

Toutefois, les payeurs de 3^e classe intégrés en qualité d'inspecteur principal seront directement nommés au 2^e échelon de la 2^e classe de ce grade. Leur ancienneté dans cet échelon sera fixée à la date d'application du présent règlement.

Art. 80.— Pourront être nommés en qualité de payeur de 1^{re} classe, 3^e échelon, les commis principaux hors classe réunis-

sant, à la date d'application du présent règlement, à la fois quinze ans d'ancienneté de services depuis leur nomination en qualité de fonctionnaire titulaire et trois ans d'ancienneté dans la hors classe du grade de commis principal. Leur ancienneté sera fixée à la date à laquelle ils ont réuni les conditions requises pour être nommés sans pouvoir remonter au delà du 1^{er} janvier 1948, date d'effet de l'arrêté du 3 mai 1949, relatif aux nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 81.— Les agents du Trésor métropolitain détachés dans les tréorerie des territoires d'outre-mer avant le 1^{er} septembre 1939 pourront être, sur leur demande, intégrés dans le nouveau cadre, compte tenu du grade et de la classe qu'ils ont atteints dans l'ancienne hiérarchie.

Il en est de même des agents du Trésor métropolitain détachés après cette date et avant le 1^{er} janvier 1950 qui appartiennent à la catégorie A.

A titre exceptionnel, les agents détachés entre le 1^{er} janvier 1950 et la date de publication du présent statut pourront, s'ils appartiennent à la catégorie A, bénéficier des mêmes conditions d'intégration à l'expiration de leur deuxième année de détachement.

Quant aux agents détachés après le 1^{er} septembre 1939 et qui n'appartiennent pas à la catégorie A, ils ne pourront, dans les conditions visées au premier alinéa du présent article, être intégrés dans la nouvelle hiérarchie qu'au vu d'un examen d'aptitude comportant les mêmes épreuves que le concours de stagiaire des tréorerie des territoires d'outre-mer. Les notes que les candidats auront obtenues à ces dernières seront soumises à l'appréciation de la commission d'intégration visée à l'article 84 ci-après. Cette commission devra tenir compte, en outre, de la durée et de la qualité des services rendus par chaque candidat tant dans son emploi métropolitain que dans son emploi de détachement.

Les agents visés au présent article qui n'auront pas demandé leur intégration dans les six mois qui suivront la date de publication du présent règlement au *Journal officiel de la République française* ou qui auront été écartés du bénéfice de cette intégration par la commission visée ci-après, seront remis à la disposition de leur administration d'origine à l'expiration du séjour en cours et du congé y faisant suite. Dans cette situation, ils conserveront leur traitement actuel et bénéficieront, le cas échéant, des avancements auxquels ils auraient pu prétendre en vertu des dispositions applicables à la date de leur détachement.

Art. 82.— Les agents du Trésor métropolitain en service dans les territoires des Etats associés ou dans les Etablissements français dans l'Inde à la date du présent règlement pourront être intégrés dans la nouvelle hiérarchie compte tenu du grade et de la classe qu'ils auraient atteints s'ils avaient bénéficié des dispositions de l'article 10 du décret du 6 août 1921 modifié par le décret du 31 janvier 1948. La reconstitution de leur carrière dans leur cadre de détachement ne pourra avoir pour conséquence l'accession au grade de payeur (ancienne appellation) des agents qui ne pouvaient prétendre à la date de leur mise en service détaché à leur classement à ce dernier grade.

En aucun cas, l'application des dispositions du présent article ne donnera lieu à rappel ou à reversement d'émoluments.

Art. 83.— Sous réserve des dispositions des articles 77 à 80 inclus ci-dessus, tous les agents intégrés conservent, dans leur nouveau grade, l'ancienneté qu'ils s'étaient acquise dans la classe correspondante de l'ancienne hiérarchie.

Toutefois, l'ancienneté des payeurs de 3^e classe (ancienne appellation) sera déterminée en diminuant de deux ans six mois leur ancienneté dans cette dernière classe sans que la date de

leur nomination à leur nouveau grade puisse être postérieure au 1^{er} janvier 1952.

Art. 84.— Les intégrations dans les nouveaux cadres sont réalisées par arrêté du ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer et sur proposition d'une commission composée de deux représentants du ministre des finances, de deux représentants du ministre de la France d'outre-mer, d'un trésorier général ou trésorier-payeur des trésoreries des territoires d'outre-mer et de cinq représentants du personnel désignés par le ministre des finances en accord avec le ministre de la France d'outre-mer parmi les agents des trésoreries des territoires d'outre-mer présents dans la métropole au moment de l'intégration.

La commission est présidée par un des deux représentants du ministre des finances. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 85.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux commis stagiaires, recrutés avant le 15 mai 1950, en application des décrets des 4 janvier 1946, 13 mai 1947, 28 avril 1948 et 28 septembre 1948 modifiant provisoirement dans certains territoires le mode de recrutement des commis de 4^e classe stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Art. 86.— Jusqu'au 31 décembre 1954, le nombre de places réservées aux fonctionnaires visés à l'article 38 B du présent statut pourra atteindre le tiers du nombre total des places mises au concours.

Pendant la même période le stage scolaire visé à l'article 44 ci-dessus pourra être supprimé et la durée du stage professionnel fixée à une année.

Art. 87.— Jusqu'à l'expiration d'une période prenant fin six mois après la date de publication du présent règlement au *Journal officiel* de la République française, les sous-chefs de service métropolitains pourront, sur leur demande, être intégrés dans le nouveau cadre des trésoreries des territoires d'outre-mer à condition de figurer sur une liste d'aptitude arrêtée par le directeur de la comptabilité publique.

Les intégrations sont prononcées par arrêté du ministre des finances après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Les intéressés pourront être intégrés en qualité de payeurs de 2^e classe à l'échelon de traitement immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine. Un rappel d'ancienneté d'un an au maximum pourra être accordé dans cet échelon aux sous-chefs de service appartenant à la classe spéciale de leur grade.

Art. 88.— L'ancienneté minimum exigée des fondés de pouvoir et payeurs principaux nommés en application des articles 76, 77 et 78 ci-dessus pour accéder au deuxième échelon de leur grade est fixée à deux années. En ce qui concerne ceux de ces agents qui justifient de trente ans au moins de services publics à la date de mise en vigueur du présent règlement, cette ancienneté minimum est réduite à une année.

Art. 89.— Les percepteurs et chefs de service du Trésor métropolitain âgés de moins de quarante ans au 1^{er} juillet de l'année du concours et appartenant à la 2^e ou à la 1^{re} classe de leur grade pourront faire acte de candidature aux deux premiers concours d'inspecteur principal des trésoreries des territoires d'outre-mer ouverts en application du présent règlement.

Le nombre de places qui leur sera réservé ne pourra cependant excéder le tiers du nombre total de places mises au concours.

Les agents visés ci-dessus et ceux qui ont été nommés en qualité de payeurs de 1^{re} classe, 2^e ou 3^e échelon, candidats

aux deux premiers concours d'inspecteur principal pourront, en cas de succès, être nommés au grade d'inspecteur principal à l'échelon de traitement comportant un indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre précédent.

Art. 90.— La limite d'âge prévue à l'article 57 ci-dessus est relevée de quatre ans en faveur des payeurs (ancienne appellation) et des commis principaux (ancienne appellation) candidats aux deux premiers concours d'inspecteur principal ouverts en application du présent règlement.

Art. 91.— Aucune réduction de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon ne pourra être accordée avant publication du décret prévu à l'article 10 du décret du 27 octobre 1950.

Art. 92.— A l'exception des agents qui, antérieurement à la date de mise en application du présent décret, avaient accédé au grade de payeur (ancienne appellation) ou de ceux qui avaient satisfait aux épreuves de l'examen d'aptitude prévu à l'article 21 du décret du 6 août 1921, nul agent des trésoreries des territoires d'outre-mer nommé dans le nouveau cadre en application des dispositions des articles 76, 80, 81, 82 et 87 du présent règlement ne pourra accéder à la hors classe du grade de payeur s'il n'a satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude organisé selon des modalités prévues par arrêté du ministre des finances.

A l'exception des agents nommés en qualité de payeur de 1^{re} classe, 3^e échelon, en application de l'article 76 du présent règlement, aucune promotion à la hors classe du grade de payeur ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de deux ans commençant à courir de la date de mise en application du présent règlement.

Art. 93.— Sont abrogés :

L'article 111 du décret du 30 décembre 1912 ;

Le décret du 6 août 1921 et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Le décret du 13 décembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif au régime disciplinaire provisoire des trésoriers des territoires d'outre-mer ;

L'article 2 du décret du 25 août 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'admission à la retraite des trésoriers généraux, trésoriers-payeurs et trésoriers particuliers des territoires d'outre-mer.

Art. 94.— Le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la date du 1^{er} janvier 1952.

Fait à Paris, le 24 mars 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Félix GAILLARD.

LOI n° 53-305, prorogeant la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes reconduite par les lois n° 51-473 du 26 avril 1951 et 52-398 du 11 avril 1952.

(Du 10 avril 1953).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.—Le délai d'application de la loi n° 50-398 du 3 avril 1950 portant organisation provisoire des transports maritimes est prorogé pour une nouvelle période de deux années à compter du 15 avril 1953

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

RENÉ PLEVEN.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,*
ANDRÉ MORICE.

*Le ministre du budget,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,*
JEAN-MOREAU.

LOI n° 53-323 relative aux biens, droits et intérêts sarrois mis sous séquestre en France.

(Du 15 avril 1953).

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.— Sous réserve des exceptions prévues aux articles 2, 3 et 4, cessent d'être réputés biens appartenant à des ennemis pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 5 octobre 1944 concernant la déclaration et la mise sous séquestre de tels biens, et sont exclus des mesures de liquidation prescrites par les articles 29 et 41 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier les biens, droits et intérêts appartenant :

1^o A des personnes physiques de nationalité sarroise :

2^o A des personnes morales ayant leur siège social en Sarre, sous condition qu'à la date de la promulgation de la présente loi :

a) Les associés, les membres de la direction, les gérants,

les administrateurs et les membres des conseils de surveillance soient en majorité ressortissants non ennemis ou de nationalité sarroise ;

b) Et que la majorité du capital social appartienne à des ressortissants non ennemis ou de nationalité sarroise.

Art. 2.— Pendant un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre des affaires étrangères pourra exclure du bénéfice des dispositions de l'article 1^{er} les biens, droits et intérêts appartenant aux personnes physiques et morales qu'il désignera par arrêté pris sur avis du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ou du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3.— Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux catégories de biens, droits et intérêts désignés ci-après :

1^o Quels que soient la date et le mode de leur acquisition :

a) Les meubles meublants ;

b) Les animaux autres que ceux faisant effectivement partie, à la date de la promulgation de la présente loi, du cheptel d'une exploitation agricole ;

2^o Les biens, droits et intérêts acquis au moyen d'actes faisant l'objet, sur le fondement de la législation relative à la nullité des actes de spoliation, d'une instance en annulation non encore sanctionnée par une décision définitive de l'autorité judiciaire à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

3^o Les sommes ou contre-parties de toute nature dont le reversement incombe aux personnes ayant obtenu par application de la législation sur la nullité des actes de spoliation la restitution de biens, droits et intérêts.

Art. 4.— Le montant net des sommes, provenant soit de la liquidation des biens visés au paragraphe 1^o de l'article 3, soit des versements qui ont été ou seront effectués par les spoliés à la suite des annulations visées aux paragraphes 2^o et 3^o dudit article, sera encaissé par le Trésor français et reversé par lui au budget du gouvernement de la Sarre.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

a) Lorsque les biens, droits ou intérêts visés aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 3, ou les sommes et contre-parties visées au paragraphe 3^o dudit article, appartiennent à des personnes visées à l'article 2 ;

b) Lorsque les biens, droits ou intérêts faisant l'objet des annulations visées aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 3 ont été acquis à l'aide de fonds provenant directement ou indirectement du Trésor français.

Art. 5.— Les biens, droits et intérêts dont le séquestre peut être levé en application de l'article 1^{er} ou, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, le produit net de leur liquidation si celle-ci a été effectuée antérieurement, seront mis à la disposition des intéressés sur leur demande. Pour être recevable, cette demande devra être adressée au service des domaines avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi

Les conditions dans lesquelles s'effectuera la levée du séquestre et la date à compter de laquelle elle prendra effet seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances qui sera pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Toutes les opérations effectuées par le séquestre restent valables.

Art. 6. — A la demande des intéressés, et dans un délai de trois mois à compter de la mainlevée du séquestre de leur patrimoine, pourront être transférés dans les établissements bancaires situés en Sarre, les dépôts en reichmarks existant au nom des personnes visées à l'article 1^{er}, dans les banques, caisses d'épargne, caisses mutuelles de dépôt et de prêts, bureaux de chèques postaux et autres établissements assimilés des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les dépôts ainsi transférés bénéficieront, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances et des affaires économiques, qui sera pris dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, des dispositions de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre et des textes pris pour son application.

Les dépenses résultant pour le Trésor français de l'application des dispositions du présent article auront le caractère d'avances à la Sarre et seront imputées, ainsi que les recettes corrélatives éventuelles, au compte spécial du Trésor ouvert en vertu de l'article 2 de la loi n° 47-2158 du 15 novembre 1947.

Les présentes mesures ne seront rendues applicables qu'à partir de la date à laquelle auront été prises et appliquées de semblables dispositions au profit des ressortissants français.

Art. 7. — La présente loi n'apporte aucune dérogation aux dispositions spéciales prévues par la convention franco-sarroise du 15 décembre 1948 en matière de propriété industrielle.

La restauration des brevets d'invention prévue à l'article 13 de ladite convention entraînera l'obligation pour le bénéficiaire d'acquitter régulièrement les annuités prévues par la loi française, la première de celle-ci étant exigible au jour anniversaire du dépôt de la demande de brevet qui suivra la promulgation de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle est applicable dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Des décrets en fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application dans ces territoires.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Le ministre du budget, ministre de la
France d'outre-mer par intérim,
JEAN-MOREAU.

DÉCRET n° 53-338 fixant dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections municipales de 1953.

(Du 20 avril 1953.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes subséquents l'ayant modifiée ou complétée;

Vu le décret du 20 mai 1890 rendant applicables aux établissements français de l'Océanie diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884;

Vu le décret du 24 août 1937 portant réorganisation de la municipalité de Nouméa;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation des municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque en Afrique occidentale française;

Vu la loi n° 53-243 du 28 mars 1953 modifiant l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et l'article 13 de la loi n° 47-1783 du 5 septembre 1947 fixant le régime électoral pour les élections au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, notamment son article 2;

Vu la loi n° 53-252 du 1^{er} avril 1953 modifiant et complétant la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales et complétant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment ses articles 2 et 7;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le chef de chaque territoire détermine pour chaque municipalité par arrêté pris après avis d'une commission composée comme il est dit à l'article suivant, les prix unitaires maxima :

1^o Du papier nécessaire à la confection d'un bulletin de vote dont le format sera fixé par arrêté local;

2^o Du papier nécessaire à la confection d'une affiche de format colombier (63×90 cm);

3^o De l'impression d'un bulletin de vote;

4^o De l'impression d'une affiche du format ci-dessus;

5^o De la pose d'une affiche.

Art. 2. — Les commissions instituées par l'article 1^{er} sont composées :

Du secrétaire général du territoire : président.

Du trésorier-payeur du territoire : membre.

Du chef des services économiques du territoire : membre.

Ces commissions se réunissent sur convocation de leur président.

Art. 3. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre du coût du papier est déterminée par la formule ci-après :

$$(2 P_1 \times N) + (P_2 \times E),$$

P₁ étant le prix maximum de la quantité de papier nécessaire pour un bulletin de vote;

N étant le nombre d'électeurs inscrits dans la municipalité;

P₂ étant le prix maximum de la quantité de papier nécessaire pour une affiche;

E étant le nombre d'emplacements réservé dans la circonscription à l'affichage électorale en application de la loi du 20 mars 1914 et utilisés effectivement par le candidat ou la liste considérés.

Art. 4. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre de l'impression est déterminée par la formule ci-après :

$$(2 I \times N) + (12 \times E),$$

I étant le prix maximum de l'impression d'un bulletin de vote ;

E étant le prix maximum de l'impression d'une affiche ;

N et E, comme il est dit à l'article 3.

Art. 5. — La somme maximum pouvant être remboursée à un candidat ou à une liste de candidats au titre des frais d'apposition des affiches est déterminée par la formule suivante :

$$(A \times E),$$

A étant le prix maximum de l'apposition d'une affiche, E, comme il est dit à l'article 3.

Art. 6. — Le remboursement des dépenses autorisées par l'article 2 de la loi susvisée du 1^{er} avril 1953 et que l'Etat prend à sa charge aux termes de l'article 1^{er} de ladite loi doit être demandé, avec pièces justificatives à l'appui, aux commissions instituées par l'article 2 du présent décret dans le mois qui suit la date du scrutin.

Art. 7. — Les dépenses visées aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus ne seront remboursées qu'aux candidats ou listes de candidats qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Art. 8. — Des arrêtés du chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les autres modalités d'application des articles 2 et 7 de la loi susvisée du 1^{er} avril 1953.

Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, le ministre du budget, les chefs de groupe de territoires et les chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 53-33 portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie (1).

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier 1953 :

Page 903 : Article 6, paragraphes 1^{er} et 2, au lieu de : « deux ans », lire : « cinq ans » ; Article 9, au lieu de : « Un membre fonctionnaire du conseil privé désigné par le gouverneur, président », lire : « Un fonctionnaire désigné par le gouverneur, président ».

(1) Paru au J.O.E.F.O. n° 40 du 15 avril 1953.

Page 904 : Article 22, au lieu de : « perdu de la moitié de ses membres », lire : « perdu plus de la moitié de ses membres » ; Article 27, au lieu de : « décret du 10 décembre 1913 », lire : « décret du 10 décembre 1912 ».

DÉCRET du 31 mars 1953 portant nominations dans la magistrature d'outre-mer.

Par décret en date du 31 mars 1953, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, M. Ravet (Jocelyn), attaché au parquet du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete (Etablissements français de l'Océanie); est nommé juge suppléant dans le ressort du tribunal supérieur d'appel de Papeete, en remplacement de M. Brochet, appelé à d'autres fonctions.

LOI n° 53-309 prorogeant le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

(Du 10 avril 1953.)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le délai prévu par l'article 3 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance, prorogé par la loi n° 51-697 du 24 mai 1951 et par la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, est à nouveau prorogé jusqu'au 25 mars 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Muret, le 10 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN MOREAU.

Le ministre des anciens combattants,
et victimes de la guerre,
HENRI BERGASSE.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant les conditions dans lesquelles des permutations peuvent être opérées entre les Sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer.

(Du 16 avril 1953).

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique).

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 19 juin 1950, modifié par le décret du 14 juin 1951 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1948 fixant le classement indiciaire et les traitements des membres du corps préfectoral ;

Vu le décret du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par décret du 25 juillet 1952 ;

Vu le décret du 24 avril 1951 fixant les traitements des administrateurs de la France d'outre-mer ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Les permutations entre les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer prévues à l'article 15 du décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié par le décret du 14 juin 1951, et à l'article 1^{er} (27 bis) du décret du 25 juil. let 1952 modifiant et complétant le décret du 23 avril 1951 portant régime d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, sont faites conformément au tableau ci-dessous :

• ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.	SOUS-PRÉFETS
Administrateur adjoint	3 ^e classe.
Administrateur	2 ^e classe.
Administrateur en chef de 1 ^{er} ou 2 ^e échelon.....	1 ^{re} classe.
Administrateur en chef du 3 ^e échelon ou de classe exceptionnelle.....	Hors classe.

Art. 2. — Les sous-préfets et les administrateurs de la France d'outre-mer nommés par permutation sont reclassés à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine.

Art. 3. — Pour le reclassement dans les échelons de traitement prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1948, l'ancienneté acquise en qualité d'administrateur adjoint, administrateur ou administrateur en chef de la France d'outre-mer est assimilée aux services accomplis en qualité de sous-préfet.

Art. 4. — Pour le reclassement dans les échelons de traitement prévus à l'article 1^{er} du décret n° 51-467 du 24 avril 1951, l'ancienneté acquise en qualité de sous-préfet est assimilée aux services accomplis en qualité d'administrateur adjoint, administrateur ou administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Pour le premier avancement en grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, les sous-préfets ayant permuté seront dispensés des conditions de séjour outre-mer, de présence dans une circonscription territoriale ou de temps de commandement prévues aux articles 10 et 11 du décret du 23 avril 1951 portant statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur et le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1953.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
NOEL ADENOT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
MAURICE AICARDI.

DÉCRET du 21 avril 1953 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 21 avril 1953, M. Liauzun (Jean-Henri), trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 19 avril 1953, par application des dispositions de l'article 4, alinéa 1, du code des pensions civiles et militaires de retraites.

NATURALISATIONS

Par décrets en date du 6 mars 1953, la nationalité française a été octroyée aux nommés ci-après :

- Manu a INA, né le 28 décembre 1888 à Pirae (Tahiti), demeurant à Pirae ;

- Teotahi a INA, né le 4 juin 1895 à Pirae (Tahiti), propriétaire, demeurant à Pirae ;

- Urbain a INA, né le 9 septembre 1936 à Papeete (Tahiti), demeurant à Pirae.

Par décret en date du 6 mars 1953, Mme Tetuaopa Haerehoe, épouse Teotahi a Ina, née à Paea (Tahiti) le 8 mai 1898, demeurant à Pirae, a été réintégrée dans la Nationalité française.

Par décrets en date du 17 avril 1953, la nationalité française a été octroyée aux nommés ci-après :

- M. PANEK (Rudolph), né le 8 septembre 1896 à Diouhe (Tchécoslovaquie), demeurant à Papeete ;

- M^{me} PANEK Anna, née BOUKALOVA, née le 23 juin 1896 à Mokre (Tchécoslovaquie), demeurant à Papeete ;

- M^{lle} PANEK (Hélène), née le 13 mai 1924 à Mokre (Tchécoslovaquie), institutrice, demeurant à Papeete ;

- M^{lle} PANEK (Olga), née le 29 avril 1931 à Papeete (Tahiti) demeurant à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 754 a.a., reportant le tirage de la tombola au profit de la F.G.S.S., ligue de Moorea, à Afareaitu.

(Du 27 mai 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu l'arrêté n° 602 a.a. du 21 avril 1953 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la F.G.S.S., ligue de Moorea à Afareaitu ;

Vu la demande en date du 15 mai 1953 de M. le délégué de la F.G.S.S., ligue de Moorea, à Afareaitu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola au profit de la F.G.S.S.,

ligue de Moorea à Afareaitu, autorisée par arrêté 602 a.a. du 21 avril 1953 susvisé, est reporté au 28 juin 1953

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 755 a.a., portant autorisation de virement de crédit au budget de la commune de Papeete, exercice 1952.

(Du 27 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatives à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 307 a.p.a. du 27 février 1952 approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1112 a.a. du 22 août 1952 approuvant le budget supplémentaire de la commune de Papeete pour l'exercice 1952 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 19 mai 1953 ;

Le conseil privé entendu le 26 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé au budget de la commune de Papeete, exercice 1952, le virement de crédit ci-après :

Crédit à annuler

Crédit à ouvrir

Chapitre IV, art. 6 : 146.143.- Chapitre V, art. 4 : 146.143.-

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 758 do., portant remboursement d'une somme de 10.116 francs au profit de la société Richerd, Lenoble, Meunier.

(Du 27 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de : Dix mille cent seize francs (10 116.-) représentant des droits indument perçus par le trésor au titre des droits d'entrée sera remboursée à la société Richerd, Lenoble, Meunier.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1953

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 759 p.t., portant modification des taxes postales du régime international.

(Du 27 mai 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la convention et les arrangements de l'union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1501-PT/3 du 27 mars 1953 ;

Vu le rapport du chef du service des postes et télécommunications ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 26 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En exécution de la convention et des arrangements de l'union postale universelle signés à Bruxelles le 11 juillet 1952, la franchise postale est accordée dans le régime international, aux impressions en relief à l'usage des aveugles expédiées sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1953.

Art. 3. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 760 f.c., accordant une avance à la C.C.C.A.M. et autorisant un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve.

(Du 27 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 13 décembre 1932 relatif à l'organisation du crédit agricole mutuel dans les E.F.O. ;

Vu le décret du 29 décembre 1944 portant extension du champ des opérations de la caisse centrale du crédit agricole mutuel ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative en date du 19 décembre 1952 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Finances et de la Comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 26 mai 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une avance de : Un million de francs (1.000.000.-) est accordée à la caisse centrale de crédit agricole mutuel des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette somme sera affectée à un prêt demandé par la société civile "Afarerii".

Art. 3. — Cette avance sera remboursée au budget local dans un délai de deux ans.

Art. 4. — Il sera pourvu à la réalisation de cette dépense au moyen d'un prélèvement exceptionnel sur la caisse de réserve du service local.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 768 d.t.c.t., sur l'alimentation de la troupe et des animaux, applicable pour compter du 1^{er} juin 1953.

(Du 30 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 sur le service de l'alimentation des corps de troupes stationnés aux colonies et les textes subséquents ;

Sur proposition du colonel, commandant supérieur des troupes et après avis de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés nos 670 d.t.c.t. et 810 d.t.c.t. des 13 mai 1952 et 7 juin 1952 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après prenant effet pour compter du 1^{er} juin 1953.

TABLEAU I

Prix de cession à Papeete des denrées délivrées par le service de l'intendance

Désignation des denrées	Unité	Prix net de cession en francs métropolitains
Conserves de bœuf.....	Kgr.	440 »
Café vert.....	Kgr.	396 »
Riz... ..	Kgr.	76 »
Graisse alimentaire.....	Kgr.	235 »
Légumes secs.....	Kgr.	115 »
Sel.....	Kgr.	33 »
Sucre.....	Kgr.	90 »
Vin.....	Litre	87 50
Vinaigre.....	Litre	80 »
Rhum.....	Litre	700 »
Bois à brûler.....	Kgr.	6 »
Alcool à brûler.....	Litre	82 50
<i>Rations conditionnées :</i>		
Individuelles.....	N	Gratuit (1)
Rations F.O.M.....	N	Gratuit (1)

(1) Lorsque le colonel, commandant supérieur des troupes, donne l'ordre de consommer des rations individuelles ou des rations F.O.M., celles-ci sont délivrées à titre gratuit et les unités ne se créditent pas des prestations, en deniers, suivantes :

- Indemnité représentative de la ration,
- Prime fixe d'ordinaire,
- Indemnité représentative de la ration de tabac.

TABLEAU II

Composition et évaluation du taux de l'indemnité représentative de la ration à allouer aux troupes européennes et originaires stationnées aux E.F.O.

Désignation des denrées entrant dans la composition de la ration	Taux de la ration Kgr. ou litre	Valeur en F.M. des vivres composant la ration	Observations
Pain.....	0 750	47 44	
Viande fraîche bœuf... ou viande fraîche porc. ou poisson frais..... ou viande conserve (1).	0 350 0 280 0 400 0 200	98 57	
Café vert.....	0 025	9 90	(1) à raison d'une journée de viande de conserve par semaine.
Riz..... ou légumes secs.....	0 120 0 100	10 82	
Sel.....	0 025	0 82	
Sucre.....	0 030	2 70	
Vin..... ou rhum.....	0 50 0 0625	43 75	
Bois à brûler.....	1	6 »	
Taux de l'indemnité représentative de la ration..		220 »	

TABLEAU III

Taux de la prime fixe d'ordinaire.

(D.M. n° 02595 INT/2/VF/DAM du 7 février 1952)

Européens et originaires..... 51 15 francs métropolitains

TABLEAU IV

Taux de la prime éventuelle n° 1.

(D.M. n° 02595 INT/2/VF/DAM du 7 février 1952)

Européens et originaires..... 38 50 francs métropolitains

TABLEAU V

Taux de l'indemnité représentative de la ration de tabac.

(D.M. n° 36906 INT/2/VF/DAM du 3 décembre 1949)

Européens et originaires..... 7 65 francs métropolitains

Art. 2. — L'indemnité représentative de la ration de fourrages est fixée à 55 francs métropolitains (Cinquante cinq francs métropolitains) par cheval et par jour.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 30 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 769 a.a., fixant la composition de la commission permanente des fêtes à Tahiti.

(Du 30 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 29 s.g. du 16 janvier 1954 réorganisant la commission permanente des fêtes de Tahiti ;

Vu la lettre n° 211 en date du 6 mai 1953 de M. le maire de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté n° 29 s.g. du 16 janvier 1934 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« La composition de la commission permanente des fêtes à Tahiti est fixée comme suit :

- « MM. le maire de Papeete, président,
- le chef de la circonscription administrative de Tahiti et dépendances, vice-président,
- le commandant de la marine, commandant d'armes ou son délégué, membre,
- le chef du bureau du tourisme, —
- le président de la chambre de commerce, —
- le président du syndicat d'initiative, —
- le président de la société des études Océaniques, —
- le président de la F.G.S.S., —
- un conseiller municipal désigné par le maire de Papeete, trésorier avec voix consultative,
- le secrétaire de la mairie de Papeete, secrétaire, avec voix consultative.

« La commission des fêtes est autorisée à constituer, pour des missions particulières et autant qu'elle le jugera nécessaire, des comités restreints de notabilités choisies dans ou hors de son sein en raison de leurs compétences particulières ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 770 i.p., portant modification de la réglementation d'attribution de la prime journalière aux élèves du centre d'apprentissage annexé au collège de Papeete et instituant une prime de premier équipement.

(Du 30 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 809 i.p. du 10 juillet 1950 réglementant l'attribution d'une prime journalière aux élèves du centre d'apprentissage annexé au collège de Papeete,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de Vingt francs attribuée journalièrement aux élèves du centre d'apprentissage conformément à l'arrêté 809 i.p. du 10 juillet 1950, est décomposée comme suit pour compter du 1^{er} août 1953 :

- a) Cinq francs, prime dite d'argent de poche.
- b) Quinze francs, prime de premier équipement.

Art. 2. — Le versement de la prime journalière de Cinq francs continuera à être réglé par l'arrêté cité à l'article 1^{er}.

Le calcul progressif du montant de la prime de premier équipement sera effectué à chacun de ces versements par l'économiste du centre d'apprentissage, qui en tiendra le contrôle.

Art. 3. — A la fin de chaque année scolaire, sur proposition des professeurs techniques de chaque spécialité, l'outillage indi-

viduel nécessaire sera acheté à chaque élève, au prorata de la prime de premier équipement (dont il sera bénéficiaire).

Art. 4. — En cas d'interruption des études pour :

- a) raison de santé, la prime de premier équipement pourra, dans des cas exceptionnels, être versée en nature au bénéficiaire ;
- b) raison disciplinaire, l'élève perdra le bénéfice de la prime de premier équipement qui sera répartie entre les élèves de sa classe.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 774 d.t.c.t. portant annulation de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 30 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il a été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du capitaine suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont annulés au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, les crédits provisoires ouverts au titre des mois de janvier, février, mars et avril 1953, arrêtés nos 220, 239, 394 et 593 d.t.c.t. des 11 et 16 février, 12 mars et 18 avril 1953, s'élevant à la somme de : Cinquante-quatre millions huit cent mille francs métropolitains (54.800.000) et répartis par chapitre et article, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires restant ouverts à ce jour à la somme de : Vingt-deux millions six cent vingt-deux mille cinq cents francs métropolitains.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 30 mai 1953.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires annulés au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) exercice 1953.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
47			Solde de l'armée et indemnités personnel officiers	
31-11	1		Solde et indemnités	5.000.000
			Total du chapitre 31-11.....	5.000.000

47 31-12	1		<i>Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers</i>	
			Solde et indemnités.....	21.400.000
			Total du chapitre 31-12.....	21.400.000
47 31-13	Unique		<i>Solde de non activité, de congé, de réforme</i>	
			Solde et indemnités.....	120.000
			Total du chapitre 31-13.....	120.000
47 31-21	Unique		<i>Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupes et services</i>	
			Traitements, salaires et indemnités.....	1.300.000
			Total du chapitre 31-21.....	1.300.000
47 31-31	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel officiers</i>	
			Solde et indemnités.....	750.000
			Total du chapitre 31-31.....	750.000
47 31-32	1		<i>Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers</i>	
			Solde et indemnités.....	18.200.000
			Total du chapitre 31-32.....	18.200.000
47 33-81	1	b	<i>Versements et prestations à caractère obligatoire.</i>	
			Allocation du code de la famille : Personnels militaires.....	8.030.000
			Total du chapitre 33-81.....	8.030.000
			Total général.....	54.800.000

ARRÊTÉ n° 775 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 30 mai 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du capitaine suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, au titre du mois de mai 1953 les crédits provisoires s'élevant à la somme de : Quatre millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille francs métropolitains (4.394.000 F.M.) et répartie par chapitre et article, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires restant

ouverts jusqu'à ce jour, au titre du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) - (arrêtés n°s 220/239/394 et 593 d.t.c.t. des 11 et 16 février, 12 mars et 18 avril 1953) au total de : Vingt-sept millions seize mille cinq cents francs métropolitains (27 millions 016.500 F.M.).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 30 mai 1953.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre du mois de mai 1953.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
32-31			<i>Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie</i>	
	2		Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire.....	250.000
	3		Transport et frais de déplacement.....	250.000
	5		Masse de secours, masse de gratifications, fournitures de bureau, frais de correspondance, abonnements téléphoniques, frais de bibliothèques, matériel de sports et d'instruction, divers.....	100.000
			Total du chapitre 32-31.....	600.000
32-41			<i>Service de santé</i>	
	1		Traitements des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires - Frais divers, inhumations, transports, médaille des épidémies.....	400.000
	2		Soins aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 et fonctionnement des centres de réforme et d'appareillage.....	70.000
			Total du chapitre 32-41.....	470.000
32-81			<i>Alimentation de la troupe</i>	
	1		Alimentation de la troupe.....	1.200.000
			Total du chapitre 32-81.....	1.200.000
32-82			<i>Habillement, campement, couchage, ameublement</i>	
	1		Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation, réfrigération.....	100.000
	2		Masse générale d'entretien.....	100.000
			Total du chapitre 32-82.....	200.000
32-83			<i>Transports des personnels et déplacements.</i>	
	1		Transports de relève de rapatriement et transports intercoloniaux, transport des corps des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer.....	1.500
	2		Transports à l'intérieur des groupes de territoires, indemnités d'absence temporaire, frais de déplacements.....	50.000
			Total du chapitre 32-83.....	51.500

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
33-81	4	b	Versements et prestations à caractère obligatoire	
			Allocations du code de la famille.....	5 500
			Total du chapitre 33-81.....	5 500
34-51	2 5		Fonctionnement du service de l'armement.	
			Munitions.....	1 000
			Dépenses générales, transports.....	70 000
			Total du chapitre 34-51.....	71 000
34-52	2 3 4		Fonctionnement du service automobile	
			Véhicules d'usage générale, motocyclettes et bicyclettes, embarcations fluviales, avions légers d'observation d'artillerie....	120 000
			Carburants et ingrédients.....	400 000
			Dépenses générales, transports.....	40 000
			Total du chapitre 34-52.....	560 000
34-81	Uniqua		Remonte et fourrage	
			Forces terrestres d'outre-mer.....	6 000
			Total du chapitre 34-81.....	6 000
35-71	1 2 4		Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.	
			Entretien et remise en état du domaine militaire et des installations collectives.....	400 000
			Loyers.....	60 000
			Dépenses de la gendarmerie.....	750 000
			Total du chapitre 35-71.....	1 210 000
37-81	2		Services divers.	
			Correspondances postales et télégraphiques.....	20 000
			Total du chapitre 37-81.....	20 000
			Total général.....	4 394 000

ARRÊTÉ n° 794 s.r.p., ordonnant la fermeture des débits, cercles, bars, dancings et cafés-restaurant, à 22 heures le 6 juin 1953.

(Du 4 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs;

Vu l'arrêté 388 a.p.a. du 31 mars 1949 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants, et des commerces de boissons à emporter;

ARRÊTE:

Article 1^{er}.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 388 a.p.a. du 31 mars 1949 susvisé, l'heure de fermeture des bars, débits, cercles, cafés-restaurants de Papeete et des dancings "Lido" et "Lafayette", est fixée à 22 heures, le 6 juin 1953.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juin 1953.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1.— Par décision n° 766 du 28 mai 1953.— M. Guesdon, président du tribunal d'appel de St-Pierre-et-Miquelon, rejoindra son poste directement en passant par San-Francisco, les Etats-Unis d'Amérique et le Canada où il embarquera à Montréal pour St-Pierre.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe lui sera délivrée sur le "Thor", attendu à Papeete vers le milieu d'août, pour lui et M^{me} Guesdon (groupe II).

2.— Par décision n° 767 du 28 mai 1953.— Une réquisition de passage en 1^{re} classe, groupe I, Papeete-Marseille sur le "Calédonien" attendu à Papeete dans le courant du mois de mai 1953, est accordée à M^{me} Petitbon, femme d'un gouverneur de 1^{re} classe de la F.O.M., gouverneur des E.F.O., qui voyage accompagnée de son fils, Pierre, âgé de 10 ans.

3.— Par décision n° 771 du 30 mai 1953.— Un congé de convalescence de trois mois à passer en France est accordé à M. Sully (Gaston), administrateur en chef de 3^e échelon, secrétaire général dans les E.F.O., pour se rendre au Tertre-de-Bouillant, à Vern-sur-Seiche (Ille-et-Vilaine).

Une réquisition de passage par avion "TEAL" attendu à Papeete vers le 12 juin 1953 sera délivrée à M. Sully (Gaston), administrateur en chef de 3^e échelon, secrétaire général des E.F.O., pour lui et sa famille composée de M^{me} Sully et de sa fille âgée de 20 ans.

4.— Par décision n° 776 du 30 mai 1953.— Sont promus, pour compter du 1^{er} juillet 1952, aux grades ou indices ci-après désignés les auxiliaires permanents et temporaires dont les noms suivent:

Auxiliaires permanents

Postes et télécommunications:

M. Konno Isaburo 1^{re} catégorie 2^e degré

Santé:

M^{lle} Allain Yvonne 2^e catégorie 12^e —

M. Tute Kenore 3^e — 15^e —

Circonscription Marquises:

M. Piokoe Lazare 4^e catégorie 36^e —

Circonscription Tuamotu-Gambier:

M. Richmond Hiti 4^e catégorie 37^e —

Trésor:

M^{me} Bonno, née Coulon Germaine 2^e catégorie 5^e —

Finances et comptabilité:

M^{lle} Terrierooteraï Marie 3^e catégorie 14^e —

M. Teaha Arthur 3^e — 20^e —

Auxiliaires temporaires*Affaires économiques :*

M. Anahoa Auguste : indice 128

*Circonscription Marquises :*M. Falchetto Benoit : Solde annuelle 20.000 - du 1^{er} juillet 1952.
Assimilé à la 4^e catégorie 3^e degré.

5. — Par décision n° 777 du 30 mai 1953. — Sont promus aux dates et grades ou indices ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Auxiliaires permanents*Santé :*M^{me} Marback Suzanne,
née Perségaële 3^e cat. 13^e deg. du 1-1-53*Tuamotu-Gambier Iles Australes :*

MM. Tu Josephs Tefau	4 ^e cat.	35 ^e deg.	du 1-1-53
Fausré Tagiteiho	—	36 ^e —	—
Tehio Kehauri Tetakumi	—	36 ^e —	—
Taurere Marc Tepaiaha	—	37 ^e —	—
Faarii Parara	—	36 ^e —	—
Teumere a Faarii	—	36 ^e —	—
Terautahi a Matehau	—	37 ^e —	—
Tuanu a Tahiri	—	37 ^e —	—
Teuruarii Teuirai Taaroa	—	37 ^e —	—
Tihoni a Mote	—	35 ^e —	—
Viriamu William	—	36 ^e —	—
Marere Potini	—	32 ^e —	—
Tefau a Tanupu	—	31 ^e —	—
Ruakuratsi Tetira	—	31 ^e —	—
Tetoofoa a Tetoofoa	—	30 ^e —	—
Iraoua Taputu	—	32 ^e —	—

*Affaires administratives :*M. Teiho Rophséi 3^e cat. 13^e deg. du 15-1-53**Auxiliaires temporaires***Santé :*M. Taupua a Tetaraa indice 132 du 1-1-53
M. Piètri Paul — 124 —*Service navigation interinsulaire :*M^{lle} Bennett Yvette, Laure — 128 —
*C. C. C. A. M. :*M. Lucas Lew, Philip — 124 —
M^{lle} Tixier Anatolie — 124 20-1-53
M. Tixier Raphaël — 150 20-2-53*Imprimerie :*

M. Jourdain Alcide — 204 1-1-53

*Agriculture :*M^{lle} Johnston Thérèse — 124 24-4-53*Travaux publics :*

M. Barrère Jean — 154 1-3-53

*Cabinet du gouverneur :*M^{me} Tamaris Tierere — 128 4-1-53*Trésor :*

M. Jacquet Luc — 148 1-2-53

M. Bonno Pierre — 150 1-3-53

*Justice :*M^{me} V^{ve} Hugon Adrienne — 124 1-4-53*Instruction publique :*

M. Manjard Jean — 166 1-1-53

M^{me} Salmon Andrée, née Marchal — 136 1-2-53*Finances et comptabilité :*

M. Lehartel Maurice — 150 1-1-53

*Enregistrement :*M^{me} Teai, née Vernaudeon Marcelle — 132 2-2-53*Affaires économiques :*M^{me} V^{ve} Clanteaux — 156 1-4-53M^{me} V^{ve} Gooding, née Lacroix Pauline, Louise — 124 15-4-53

M. Hart Georges, Remy — 124 1-4-53

Police :

M. Espinasse Michel — 186 1-4-53

6. — Par décision n° 778 du 30 mai 1953. — Sont promus aux dates et grades ou indices ci-après les agents dont les noms suivent :

Auxiliaires permanents*Santé :*MM. Ebb Robert 2^e cat. 16^e deg. du 1-7-53Hapairai Fritch, ex-Taumihau Fritch 3^e cat. 16^e deg. du 1-7-53**Auxiliaires temporaires***Affaires administratives :*M^{me} Gooding Marielle indice 156 du 1-9-53*Cabinet du gouverneur :*M^{me} Duceunrjoly Andrée — 230 15-7-53*Trésor Uluroa :*M^{me} Lece, née Nouveau — 128 15-7-53*Affaires économiques :*M^{me} Hanouzet Yolande — 132 1-7-53*Assistance sociale :*M^{me} Jurd Démécis, née Grand — 132 1-7-53M^{lles} Boubée Netty — 160 15-7-53

Frogier Monique — 124 15-9-53

Fuller Vinona — 124 1-10-53

*Domaines :*M^{lle} Cèran-Jérusalémy Irène — 132 16-10-537. — Par décision n° 780 du 1^{er} juin 1953. — M^{me} Daulin, née Dumesque Marie-Thérèse, assistante sociale auxiliaire, est placée en sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour un période de quatre mois à compter du 1^{er} juin 1953.8. — Par décision n° 782 du 1^{er} juin 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1953, à M^{me} Pai, née Blackelock Raquel, infirmière de 8^e classe du cadre local du service de santé.

L'intéressée notifiera au chef du territoire, la date exacte de son accouchement, au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 784 du 2 juin 1953. — Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 2^e classe (groupe III) sur le " Tahitien ", attendu à Papeete dans le courant du mois de juillet 1953 est accordée à M. Boussard Gaston, adjudant des douanes, en faveur de son fils Bernard âgé de 18 ans.

10. — Par décision n° 793 du 4 juin 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 octobre 1953, à l'institutrice Taputu Aeata, auxiliaire temporaire, chargée d'école à Haeti (île Rurutu).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11. — Par décision n° 796 du 4 juin 1953. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 1^{er} juin 1953, à M^{me} Paofai Thisbé, née Nimau, institutrice principale de 5^e classe, en service à l'école de la gendarmerie.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

12. — Par décision n° 799 du 5 juin 1953. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 3 juin 1953, à l'auxiliaire permanente Tertierooiterai Marie, en service aux finances et comptabilité (3^e catégorie, 15^e degré).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

13. — Par décision n° 807 du 9 juin 1953. — M. Tuua Teritevao, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 34^e degré, agent de police du district de Maeva (île Huahine) est révoqué de ses fonctions.

M. Hiro Duro est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie, 38^e degré, et affecté en qualité d'agent de police du district de Maeva (île Huahine).

M. Hiro Duro prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

14. — Par décision n° 812 du 10 juin 1953. — M. Poisbeau Paul, agent auxiliaire temporaire, comptable au service des travaux publics, est licencié de ses fonctions à compter du 30 juin 1953.

15. — Par décision n° 813 du 10 juin 1953. — La décision n° 669 t.p. du 24 mai 1951 portant désignation de M. Farge Paul aux fonctions de gestionnaire-comptable des approvisionnements du service des travaux publics est rapportée.

M. Angot Michel, commis auxiliaire principal de 2^e classe du cadre local des affaires administratives, est nommé aux fonctions de gestionnaire-comptable des approvisionnements du service des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1953.

La prise de fonction de M. Angot fera l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement par le service des finances et de la comptabilité et le service des travaux publics.

16. — Par décision n° 814 du 10 juin 1953. — La décision n° 669 t.p. du 24 mai 1951 nommant M. Farge Paul aux fonctions de dépositaire-comptable du matériel en service du service des travaux publics est rapportée et l'ordre de service n° 505 cab. annulé.

M. Rey Jean, adjoint-technique contractuel du S.T.P., est nommé aux fonctions de dépositaire-comptable du matériel en service du service des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1953.

La prise de fonction de M. Rey fera l'objet d'un procès-verbal dressé contradictoirement par le service des finances et de la comptabilité et du service des travaux publics.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 761 du 27 mai 1953. — Il est attribué à M^{me} Stein (Emile), V^e d'un auxiliaire de 1^e catégorie, 3^e degré, une indemnité égale à la somme de: Deux cent huit mille sept cent cinquante francs (208.750 frs) représentant 15 mois d'appointement de son mari, décédé le 5 mai 1953 des suites d'un accident survenu en service commandé.

La dépense est imputable au chapitre 21, article 10 - dépenses accidentelles ou imprévues - du budget local de l'exercice 1953.

2. — Par décision n° 772 du 30 mai 1953. — Une subvention de cinq mille francs (5.000 frs.) est accordée au Syndicat d'Initiative

pour participation de cet organisme à la réception du navire "Le Tahitien".

La dépense est imputable au chapitre 21, article 8, du budget local exercice 1953.

3. — Par décision n° 785 du 2 juin 1953. — Pour compter du 4 avril 1953, il est accordé à M. Garidelli de Quincenet Fernand, inspecteur de 1^e classe après 2 ans des centraux téléphoniques et télégraphiques, l'indemnité kilométrique prévue par l'arrêté n° 4252 s.g. du 16 octobre 1950, en raison de l'utilisation de sa voiture personnelle pour les besoins du service.

Cette indemnité lui sera ordonnancée sur états liquidés trimestriellement.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1. — Par décision n° 765 du 28 mai 1953. — M. Bigorgne-Fertrand (Gilbert), apprenti de 1^{re} année à l'imprimerie du gouvernement, est admis, à compter du 1^{er} mai 1953, en 2^e année et sa solde sera à l'indice 125.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 763 du 27 mai 1953. — Sont attribuées, à compter du 1^{er} mai, pour l'année scolaire 1953, des bourses aux élèves: Cadousteau Roger, Mao François, Yu Chi Julien du centre d'apprentissage de l'école centrale.

Sont attribuées, à compter du 1^{er} mai, pour l'année 1953, des demi-bourses aux élèves: Pifao Victor, Nadeaud Alfred, Tavanae Manu, Van Bastolaer Alfred du centre d'apprentissage de l'école centrale.

2. — Par décision n° 806 du 9 juin 1953. — Pour compter du 1^{er} juin 1953, la bourse locale renouvelée pour l'année 1953 à l'élève Pomare Léopold, de l'école des Frères de Ploërmel, est transférée à l'école centrale.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1. — Par décision n° 779 du 1^{er} juin 1953. — La décision n° 730 o.a.c. est annulée.

M. Clark Thomas, ancien militaire, actuellement hospitalisé à l'asile des aliénés, partira sur le "Calédonien" attendu à Papeete fin mai pour être dirigé sur l'hôpital psychiatrique Sainte Marie de l'Assomption à Saint Pons, à Nice (Alpes Maritimes).

Le prix du voyage Papeete-Marseille en cabine spéciale sera mandaté à la C^{ie} des Messageries Maritimes pour la somme d'environ 34.730 frs imputable au chapitre I du budget de l'Office des E.F.O.

La C^{ie} des Messageries Maritimes exigeant que M. Clark soit accompagné, M^{me} Daulin, assistante sociale, est chargée de ces fonctions et percevra de ce fait une indemnité de 3.000 frs. imputable au chapitre I du même budget.

2. — Par décision n° 781 du 1^{er} juin 1953. — La décision n° 779 o.a.c. est annulée.

M. Clark Thomas, ancien militaire, actuellement hospitalisé à l'asile des aliénés, partira sur le "Calédonien" attendu à Papeete fin mai, pour être dirigé sur l'hôpital psychiatrique Sainte Marie de l'Assomption à Saint Pons, à Nice (Alpes Maritimes).

Le prix du voyage Papeete-Marseille en cabine spéciale sera mandaté à la C^{ie} des Messageries Maritimes pour la somme d'environ 34.730 frs imputable au chapitre I du budget de l'Office des E.F.O.

Suivant la loi du 20 mai 1951 et les termes de la convention passée entre l'Etat et la C^{ie} des Messageries Maritimes (art. 19), M. Clark sera accompagné de M. Léo Bordes qui percevra de ce fait une indemnité de 3.000 frs imputable au chapitre I du même budget.

3.— Par décision n° 810 du 10 juin 1953.— Un prêt de 10.000 francs C.P. est accordé à M. Tisseron, ancien combattant 14/18, pour lui permettre de faire arranger ses dents.

Ce prêt sera remboursable en cinq paiements de 2.000 frs. effectués en 20 mois avec caution solidaire de M^e de Montluc, caution agréée, et sera productif d'un intérêt de 2% l'an.

Ce prêt sera imputable au chapitre IV, article 2 du budget de l'office des anciens combattants.

4.— Par décision n° 811 du 10 juin 1953.— Un secours non remboursable du montant de 700 frs. est accordé à M. Marquis Jean, ancien combattant 39/45, pour lui permettre d'acheter des lunettes.

Le secours est imputable au chapitre I, budget de l'office des anciens combattants et sera mandaté au nom du D^r Petit, fournisseur des lunettes.

* * *

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1.— Par décision n° 808 du 9 juin 1953.— M. Fritch Edgar, auxiliaire temporaire, est affecté à Mataura (île Tubuai) en remplacement de M. Chatelin André, commis de 8^e classe stagiaire.

Il est chargé de gérer sur place :

- le bureau de poste ;
- la station de t.s.f. ;
- la station météorologique.

M. Fritch Edgar rejoindra son poste par première occasion maritime.

M. Chatelin André, commis de 8^e classe stagiaire, est affecté au bureau de Papeete et rejoindra son nouveau poste par première occasion maritime, après avoir passé la gestion du bureau de Mataura à M. Fritch Edgar.

2.— Par décision n° 809 du 9 juin 1953.— M. Vernaudeau Jean, commis de 6^e classe, est affecté à Rikitea en remplacement de M. Tefaatau Eritaia, auxiliaire temporaire.

Il est chargé de gérer sur place :

- le bureau de poste ;
- la station de t.s.f. ;
- la station météorologique.

M. Vernaudeau Jean rejoindra son poste par première occasion maritime.

M. Tefaatau Eritaia est affecté provisoirement au bureau de Papeete et rejoindra son nouveau poste par première occasion maritime, après avoir passé la gestion du bureau de Rikitea à M. Vernaudeau Jean.

* * *

SURETÉ

1 — Par décision n° 764 du 28 mai 1953.— Les mutations suivantes sont prononcées au sein du cadre local secondaire des agents de police et gardiens de prison à compter du 29 avril 1953 :

L'agent de police de 1^{re} classe Mai Henri, précédemment détaché à Makatea, est désigné pour continuer ses services au commissariat de police de Papeete ;

L'agent de police de 8^e classe Alphonse Tefaatau, en service à Papeete, est affecté temporairement à l'île Makatea à la disposition du chef de circonscription administrative de Tahiti et dépendances.

L'agent Alphonse Tefaatau rejoindra son nouveau poste par première liaison maritime après le 20 mai 1953.

TAHITI ET DÉPENDANCES

1.— Par décision n° 795 du 4 juin 1953.— M. Tuahine Emile, ex-volontaire du bataillon du Pacifique, est nommé, à titre essentiellement précaire et révocable, agent de police du district de Pirae au salaire mensuel de : Quatre mille cinq cents francs (4.500), exclusif de toute indemnité.

M. Tuahine Emile prêtera le serment prescrit par la loi.

2.— Par décision n° 805 du 9 juin 1953.— La démission de ses fonctions de membre suppléant du conseil de district de Teahupo offerte par M. Mercier Louis est acceptée.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1.— Par décision n° 801 du 6 juin 1953.— Les dispositions de la décision n° 1535 c. du 10 décembre 1952 portant mise en disponibilité sans solde d'un agent du cadre supérieur des affaires administratives, sont rapportées pour compter du 1^{er} juin 1953.

Pour compter de la même date, M. Tapu Raituia, commis de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives, est réintégré dans ses fonctions à la circonscription des Tuamotu-Gambier.

2.— Par décision n° 802 du 6 juin 1953.— M. Tapu Raituia, commis de 7^e classe du cadre supérieur des affaires administratives en service à la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, est nommé régisseur d'une avance de vingt mille francs (20.000 frs) pour le règlement des salaires du personnel employé à la continuation des travaux entrepris pour la protection de l'huître perlière à Hikueru et à Takume (Tuamotu).

Un mandat de la somme ci-dessus précisée, payable à la caisse du trésorier-payeur, sera remis à M. Tapu Raituia par les soins de l'ordonnateur-délégué.

M. Tapu Raituia aura l'obligation de produire au service de la circonscription administrative des Tuamotu Gambier, dans les délais réglementaires, les pièces justificatives des paiements faits par lui sur le montant de cette avance.

Le chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier vérifiera et certifiera conforme les justifications présentées et en assurera la transmission au trésorier-payeur, sous couvert de l'ordonnateur-délégué.

Les dépenses sont imputables au budget local, chapitre XXVII, article 3, paragraphe 1, rubrique : " Protection de l'huître perlière ", exercice 1953.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 15. chargeant M. Georges Pambrun, 1^{er} adjoint au maire, de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de M. Alfred Poroi, maire de la ville de Papeete.

(Du 28 mai 1953.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32 et 33 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu l'article 84 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale rendu applicable à la commune de Papeete par le 2^e décret du 20 mai 1890 ;

Considérant que M. Alfred Poroi, maire de la ville de Papeete,

est appelé à s'absenter du chef-lieu pour se rendre en mission dans la métropole.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Georges Pambrun, 1^{er} adjoint au maire, sera chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence de M. Alfred Poroi, maire de la ville de Papeete.

Art. 2. — M. Georges Pambrun fera précéder sa signature de la formule : « Pour le maire absent, le premier adjoint chargé de l'expédition des affaires courantes ».

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 29 mai 1953 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mai 1953.

• *Le Maire,*
A. POROI.

AVIS OFFICIELS

AVIS n° 230 de l'Office des Changes relatif au nouveau cours-versement, acheteur et vendeur, de la couronne danoise tchécoslovaque.

A compter du 2 juin 1953, le cours-versement, acheteur et vendeur, pratiqué par le Fonds de Stabilisation des Changes est pour 100 couronnes tchécoslovaques :

Achat	Vente
4.824,50 Frs métré	4.897,50 Frs métré

Composition des Conseils de district élus
les 3 et 5 mai 1953.

Circonscription administrative des Tuamotu-Gambler

ILE NIAU

MM. Temaunu Tetautahi	Président,
Piritua William	Vice-président,
Terai Puariffahi	Membre,
Fatitiri Taheta	—
Faarii Mahuru	—
Pohue Hikitahi	Suppléant,
Schmidt William	—

ILE KAUKURA

MM. Maire Kehuariki	Président,
Tehei Rino	Vice-président,
Teriki Tinomano	Membre,
Maraetefau Siméon	—
Mervin Henere	—
Teritemoehaa Teihotaata	Suppléant,
Richmond Saney	—

ILE HIKUERU

MM. Nohorai Teriimana dit Sue	Président,
Fariuna Tagihia	Vice-président,
Parua Tukorio	Membre,
Tepaiaha Fareata	—
Taahu Mariteragi	—
Tetoka Tehiva	Suppléant,
Teuira Maruau	—

ILE MAKEMO

MM. Utahia Rémi	Président,
Marere Tekaviu	Vice-président,
Teahio Temauri	Membre,
Peters Paul	—
Teamino Tapeuragi	—
Teohiro Tangi	Suppléant,
Teaitu Ipuhoa	—

ILE NUKUTAVAKE

MM. Mairihau Mati	Président,
Nohotemorea Tahoki	Vice-président,
Kavera Tevariga	Membre,
Turihono Turihono	—
Ehumoana Tehina	—
Kavera Faremata	Suppléant,
Tugau Rémi	—

ILE ANAA

MM. Teiva Poheara Ferdinand	Président,
Rora Tepaiaha	Vice-président,
Teahi Tutea	Membre,
Maro Emile	—
Vahua Mataimu	—
Auméran Vaea	Suppléant,
Rauri Tehaere Teaku	—

ILE RAROIA

MM. Taahu Tangihia	Président,
Teriitahi Temaeva	Vice-président,
Tumureoa Kamake	Membre,
Estall Etienne	—
Pupumaire Terenga	—
Faukura Maifano	Suppléant,
Matuanui Rua	—

ILE APATAKI

MM. Tapina Tahiri	Président,
Sandford Henri	Vice-président,
Mahinui Tua	Membre,
Faata Tepori	—
Piehi Marama	—
Temauri Tepaiaha	Suppléant,
Teumu Olare	—

ILE TUREIA

MM. Porutu Tekahukura	Président,
Hioragi Teuira	Vice-Président,
Fariki Tukua	Membre,
Fariki Pahao	—
Terakaukau Parua	—
Fariki Tepano	Suppléant,
Tetefano Heni	—

ILE FAKARAVA

MM. Perry Charles	Président,
Tepoatea Punua	Vice-Président,
Snow Manahune	Membre,
Smith Benjamin	—
Auméran Etienne	—
Chebret Victor	Suppléant,
Tokorangia Naea	—

ILE KATIU

MM. Takotua Tuamea	Président,
Harry Jean, Rere	Vice-président,
Harry Taua, Jean	Membre,
Mahuta Maihea	—
Ganahoa Léon	—
Harry Moïse	Suppléant,
Païaha Harry	—

ILE AHE

MM. Tuheivaa Teihoarii	Président,
Huri Huri	Vice-président,
Taumihau Tahiri	Membre,
Puhipuhi Viriamu	—
Bougues Albert	—
Pere Temarii	Suppléant,
Tavimanuera Hiva	—

ILE MANIHI

MM. Deane Miri	Président,
Teano Teriletia	Vice-président,
Teiho Utia	Membre,
Rootepuni Faura	—
Tupana Martin	—
Tea Utia	Suppléant,
Manihi Nicolas	—

ILE KAUEHI

MM. Tetohu Teahi	Président,
Snow Atamu	Vice-président,
Puhaparu Arii	Membre,
Parapu Fariua	—
Tehotu Raumati	—
Tehotu Petero	Suppléant,
Tematafaarere Joseph	—

ILE TAKAPOTO

MM. Tamata Tu	Président,
Terii Mataihu	Vice-président,
Pepe Rehu	Membre,
Rehua Petero	—
Mapuhi Louis	—
Tepaïaha Petero	Suppléant,
Tihoni Timi	—

ILE TAKAROA

MM. Mervin Ferdinand	Président,
Tumahai Alfred	Vice-président,
Teuira Mahotu	Membre,
Teagai Mathias	—
Ragi Tameahaga	—
Tekurio Tinorua	Suppléant,
Pimati Ramana	—

ILE ARUTUA

MM. Pai Maire	Président,
Honga Tiho	Vice-président,
Bellais Matahuira	Membre,
Hëïau Tangata	—
Nātua Taha	—
Piritiana Tariua	Suppléant,
Piritiana Tifa	—

ILE MAROKAU

MM. Perry Timi	Président,
Carbayol Urupano	Vice-président,
Tangaroa Vaerua	Membre,
Temakuki Matavai	—
Mitai Temanu	—
Foster Tetai	Suppléant,
Foster Teihorai	—

ILE FAKAHINA

MM. Johnston Patrice	Président,
Piriaro Tumoko	Vice-président,
Tote Tefau	Membre,
Maruake Maruake	—
Maruake Garaurua	—
Tehina Terangiheikapu	Suppléant,
Maoake Takokore	—

ILE FANGATAU

MM. Estall Teanuhe	Président,
Mangaia Toa	Vice-Président,
Tahaia Tahuka	Membre,
Taraputa Tauirariki	—
Tahiri Marere	—
Kapikura Tumukere	Suppléant,
Tane Maheij	—

ILE NAPUKA

MM. Rangitu Maeva	Président,
Tehau Vehe	Vice-président,
Tangihia Tapu	Membre,
Elia Tapapare Arai	—
Mataboa Raea	—
Tapakia Teraheke	Suppléant,
Kamake Kamake	—

ILE TATAKOTO

MM. Magaia Tohutika	Président,
Tehina Marere	Vice-président,
Mahaga Hai	Membre,
Rata Nui	—
Tuaga Pogiti	—
Teraï Teufi	Suppléant,
Pou Tefau	—

ILE REAO

MM. Takararo Martial	Président,
Karito Ipu	Vice-président,
Tehauki Teano	Membre,
Téanotahito Kahiti	—
Teaka Atoni	—
Tearo Maihea	Suppléant,
Maifano Pio	—

ILE PUKARUHA

MM. Kehangatoro Teano	Président,
Tuata Tuata	Vice-président,
Pepehau Pepehau	Membre,
Aróna Teanotonga	—
Keha Tuaverohia	—
Peni Manumea	Suppléant,
Moote Nohomatamorea	—

ILE VAHITAHU

MM. Tupohé Hamau
Tunui Miti
Teiho Teiriki
Tunui Teiho
Kaheva Raka
Tana Raka
Dimos Timi

Président,
Vice-président,
Membre,
—
—
Suppléant,
—

ILE RIKITEA

MM. Roapamoá François
Labbey Ernest
Pakaiti Siméon
Mamatui Venance
Mamatui Denis
Tagiroa Mapotoeke
Carlson Patrice

Président,
Vice-président,
Membre,
—
—
Suppléant,
—

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

en vue de la déclaration d'utilité publique

de la terre TETUMUKURU sise à TATAKOTO, (Tuamotu)
Le public est prévenu qu'en conformité des dispositions du décret du 5 Novembre 1936 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le plan de la terre TETUMUKURU, sise dans l'île de TATAKOTO (Tuamotu), propriété des consorts MAGAIA et KAPITAGA, considérée comme nécessaire à l'édification d'une chefferie de la dite île, a été déposé à l'actuelle chefferie de cette même île, où chacun pourra en prendre connaissance dans les huit jours.

En conséquence les propriétaires et autres intéressés qui auraient à présenter des réclamations, soit contre le plan indiqué par les ingénieurs, soit sur tout autre objet, sont invités à les faire connaître dans un délai de huit jours au Chef de l'île intéressée ou au Chef de la Circonscription des Iles Tuamotu-Gambier qui, conformément à l'article 8 du dit décret, en fera mention dans son procès-verbal.

A l'expiration du délai de huitaine, les observations devront être soumises à la Commission nommée en exécution de l'article 9 du même décret, qui se réunira sur la convocation de son Président dans les bureaux du Chef de Service des Affaires Administratives, ou du Chef de la Circonscription des Tuamotu, ou son délégué dans ces îles.

La Commission nommée par décision n° 527 du 1er avril 1953 recevra les réclamations dans un délai de dix jours.

Toutes les pièces ou réclamations écrites pourront être remises à M. le Chef du Service des Affaires Administratives, et dans les îles Tuamotu au Chef de la Circonscription de ces îles, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie.

Le Chef du Service des Domaines,

J. ROUCAUTE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Mes COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de première instance de Papeete à la date du 2 mai 1952 et signifié le 30 juillet 1952,

Entre : Madame Louise Tehei à TAU, demeurant à Papeete, ayant Mes COCHIN et RICHECŒUR pour avocats-défenseurs, d'une part,

Et Monsieur Georges Teriifaatau PITTMAN, demeurant à Papeete,

d'autre part :

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux TAU-PITTMAN aux torts et griefs exclusifs du mari.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR, défenseur.

Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH

Avocats-Défenseurs, Papeete

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements Français de l'Océanie, ayant domicile élu rue du Général de Gaulle à Papeete en l'Etude de Mes P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs, suivant exploit de Me P. ASSAUD, Huissier, du 11 Juin 1953.

1 — à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

2 — à Maître R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur, demeurant à Papeete, mandataire de Madame Rose MARTIN, Veuve Constant DEFLESSELLE.

De l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 8 Juin 1953, constatant le dépôt fait ledit jour de l'un des originaux d'un acte en la forme administrative du 16 Juin 1953 enregistré le même jour, Fo 74, No 560, transcrit le même jour, vol. 363, No 37, en présence de Monsieur Maurice CALAMY, propriétaire, demeurant à Arue, mandataire de Madame Yvonne COURTIN-ROUGIER, propriétaire demeurant à Sallaumines (Pas-de-Calais), vendeuse en pleine propriété au Service Local des Etablissements Français de l'Océanie de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION :

L'ensemble des terres ci-après désignées, formant un très grand Domaine situé dans les vallées de la rivière connue sous le nom de Papenoo et de ses affluents, et dont la contenance n'a pu être exactement délimitée en raison de son étendue et des difficultés que représente son cadastre, mais dont la superficie peut être évaluée à 11.000 Ha environ.

La dite propriété sise au district de Papenoo, île Tahiti, et y étant connue sous la dénomination de « Domaine de la Vallée de Papenoo ».

Étant précisé que ce Domaine est notamment borné côté mer par les terres ci-dessous, les seules déjà cadastrées (mais sans préjudice de celles qui n'ont pas encore été bornées) :

- 1^e) AOMARU 1 sur 69 m 50 ;
- 2^e) AOMARU 2 sur 83 m ;
- 3^e) PAPA FENUA sur 133 m, 63 m, 71 m et 18 m ;
- 4^e) FAREOPEHU — VAIHI — NANAIA ITI — NANAIA RAHI — TEAUARAAU sur 700 m et 148 m (ligne de crête).

Le dit Domaine est composé des terres ci-après, (ainsi qu'il est spécifié dans les actes successifs de transfert le concernant depuis 1895, et qui sont détaillés et décrits dans les origines de propriété) — la plus part d'un seul tenant :

- 1^o) la terre « FAALIA » sise entre le village de Papenoo et la grande vallée du même nom, inscrite au registre territorial indigène du district de Papenoo sous le numéro trois cent quatre-vingt deux.
- 2^o) La terre « TEOHE », tomité numéro quatre cent dix.
- 3^o) Une parcelle de la terre « VAIRUTU » inscrite sous le numéro quatre cent soixante dix.
- 4^o) Une parcelle de la terre « TEAUTE » inscrite sous le numéro cinq cent soixante quinze.
- 5^o) La terre « MOUAROA » inscrite sous le numéro trois cent quatre-vingt dix sept.
- 6^o) La terre « FATARAU » inscrite sous le numéro quatre cent dix-neuf.
- 7^o) La terre « TITAU » inscrite sous le numéro quatre cent dix sept.
- 8^o) La terre « TERAUARO » inscrite sous le numéro quatre cent vingt et un.
- 9^o) La terre « TERIAOTEUE » inscrite sous le numéro quatre cent trente quatre.
- 10^o) La terre « ANATIRAU » inscrite sous le numéro quatre cent soixante seize.
- 11^o) Une autre parcelle de la terre « VAIRUTU », tomité numéro quatre cent soixante dix.
- 12^o) Une autre parcelle de la terre « TEAUTE », tomité numéro cinq cent soixante quinze.
- 13^o) La terre « TUPA », tomité cinq cent vingt sept.
- 14^o) La terre « VAIROROAPE », tomité quatre cent quatre-vingt un.
- 15^o) La terre « TENONA », tomité quatre cent deux.
- 16^o) La terre « TEURUTIA », tomité numéro trois cent quatre vingt treize.
- 17^o) La terre « PUATATAI », tomité numéro quatre cent un.
- 18^o) La moitié de la vallée « FAREHAPE », tomité numéro deux cent quatre.
- 19^o) Une parcelle de la terre « MAROTO », tomité numéro cinq cent trente sept.
- 20^o) Une parcelle de la terre « TUAROA », tomité numéro quatre cent quatre vingt six.
- 21^o) La terre « IIVI », tomité numéro quatre cent trente quatre.
- 22^o) La terre « TUAUROA », tomité numéro cinq cent quatre.
- 23^o) Une parcelle de la terre « TUTINI », tomité numéro cinq cent soixante un.
- 24^o) La terre « MOUAROA », tomité numéro trois cent quatre-vingt dix huit.
- 25^o) Une parcelle de la terre « PUPAAEHO », tomité numéro cinq cent huit.
- 26^o) Une autre parcelle de la même terre « PUPAAEHO ».
- 27^o) La terre « POAI », tomité numéro quatre cent six.
- 28^o) La seconde moitié de la terre « FAREHOPE » (vallée).
- 29^o) La terre « MONATEFAU », tomité numéro cinq cent cinq.

- 30^o) La terre « TEPUPA », tomité numéro quatre cent vingt trois.
- 31^o) La terre « TIAMU », tomité numéro quatre cent cinq.
- 32^o) La terre « PAAINA », tomité numéro quatre cent sept.
- 33^o) La terre « TEVAITAPAA », tomité numéro quatre cent quatre vingt quinze.
- 34^o) La terre « POPOTAIAROA », tomité numéro quatre cent quatre-vingt deux.
- 35^o) Une parcelle de la terre « FARATEA », tomité numéro cinq cent dix neuf.
- 36^o) Une parcelle de la terre « MAABELIATI », tomité numéro cinq cent vingt.
- 37^o) La terre « AOATUTII », tomité numéro quatre cent huit.
- 38^o) La terre « IVAO », tomité numéro trois cent cinquante deux.
- 39^o) La terre « TEPORA », tomité numéro quatre cent soixante.
- 40^o) La terre « POUTIA », tomité numéro cinq cent trente trois.
- 41^o) La terre « TOOMARU », tomité numéro cent soixante huit.
- 42^o) La terre « VAIOTEA ».
- 43^o) La terre « AHAHUE ».
- 44^o) La terre « TEMAORI ».
- 45^o) La terre « MARAURA », tomité numéro quatre cent cinquante neuf.
- 46^o) La terre « RAUTI », tomité numéro quatre cent quarante.
- 47^o) La terre « TAHUOPU », tomité numéro cinq cent cinquante sept.
- 48^o) La terre « ANAORI ».
- 49^o) La terre « TETAMANU ».
- 50^o) La terre « MARAMA ».
- 51^o) La terre « TEPUNA ».
- 52^o) La terre « TERAUTIA ».
- 53^o) La terre « MOUAROA ».
- 54^o) La terre « PUATATAI », tomité numéro quatre cent.
- 55^o) La terre « AOATITI », tomité numéro quatre cent huit.
- 56^o) Un tiers de la terre « OROHENA ITI », tomité numéro cinq cent quarante six.
- 57^o) La terre « ARAAAOA », tomité numéro quatre cent soixante quinze.
- 58^o) La terre « HAUPARAU », tomité numéro cinq cent trente deux.
- 59^o) La terre « PUNAREA », tomité numéro cinq cent cinquante quatre.
- 60^o) La terre « TOAHIA », tomité numéro cinq cent trente six.
- 61^o) La terre « PUATATAI », tomité numéro trois cent quatre-vingt dix neuf.
- 62^o) La terre « PAPEIORE », tomité numéro quatre cent quarante deux.
- 63^o) Une autre parcelle de la terre « MAAREIATI », tomité numéro cinq cent vingt.
- 64^o) Une seconde moitié de la terre « TEPUPA », tomité numéro quatre cent vingt deux.
- 65^o) La terre « POHUETAUE », tomité numéro cinq cent.
- 66^o) La terre « TAPEA », tomité numéro cinq cent cinq.
- 67^o) La terre « TITIORUE », numéro cinq cent vingt huit.

- 68°) La terre « ANAPAO », tomité numéro quatre cent quatre-vingt dix.
- 69°) La terre « TEFAATAOA », tomité numéro cinq cent vingt cinq.
- 70°) La terre « ARAAAOA », tomité numéro quatre cent soixante treize.
- 71°) Une parcelle de la terre « FAREFENUA », tomité numéro quatre cent quatre vingt quatorze.
- 72°) La terre « MAOI », tomité numéro quatre cent vingt sept.
- 73°) Une autre parcelle de la terre « MAROTO », tomité numéro cinq cent trente sept.
- 74°) La terre « TEHAOA », tomité numéro quatre cent quatre vingt treize.
- 75°) Une autre parcelle de la terre « PAREFENUA », tomité numéro quatre cent quatre vingt quatorze.
- 76°) La moitié de la terre « ARAPEPE », tomité numéro quatre cent quarante un.
- 77°) La terre « MOAURA », tomité numéro cinq cent quarante.
- 78°) La terre « TEIRIIRI », tomité numéro quatre cent onze.
- 79°) Une parcelle de la terre « PARATEI », tomité numéro cinq cent cinquante huit.
- 80°) Une seconde parcelle de la terre « TUUTINI », tomité numéro cinq cent soixante un.
- 81°) La terre « HAUPARAU », tomité numéro cinq cent quarante un.
- 82°) La terre « TETAMANA », tomité numéro quatre cent trente huit.
- 83°) La terre « FARETAHORA », tomité numéro quatre cent trente un.
- 84°) Une autre parcelle de la terre « MAROTO », tomité numéro cinq cent trente sept.
- 85°) La terre « PEETEHAU », tomité numéro quatre cent quatre vingt sept.
- 86°) Une parcelle de la « MANUHOPE », tomité numéro quatre cent quatre vingt quatre.
- 87°) La terre « VAIHI », tomité numéro quatre cent quatre-vingt seize.
- 88°) La terre « AHITITERA », tomité numéro cinq cent trente cinq.
- 89°) La terre « TUAROA », tomité numéro quatre cent quatre-vingt dix-huit.
- 90°) Une autre parcelle de la terre « MAROTO », tomité numéro cinq cent trente sept.
- 91°) La terre « PURAUVI », tomité numéro quatre cent quatre-vingt dix sept.
- 92°) Une autre parcelle de la terre « FAHATEI », tomité numéro cinq cent vingt huit.
- 93°) Une parcelle de la terre « TUAROA », tomité numéro quatre cent quatre-vingt six.
- 94°) La terre « FAAREA », tomité numéro quatre cent vingt huit.
- 95°) La terre « POETARAVA », tomité numéro cinq cent trente quatre.
- 96°) Une troisième parcelle de la terre « TUAROA », tomité numéro quatre cent quatre vingt six.
- 97°) La terre « PARAU », tomité numéro quatre cent seize.
- 98°) Moitié de la terre « TITAU », tomité numéro quatre cent trente deux.
- 99°) La seconde moitié de la terre « TEPUTA », tomité numéro quatre cent vingt deux.
- 100°) La terre « TIRAPE », tomité numéro quatre cent soixante dix-sept.
- 101°) La terre « ARAAAROA », tomité numéro quatre cent soixante quatorze.
- 102°) Un deuxième tiers de la terre « OROHENA ITI », tomité numéro cinq cent quarante six.
- 103°) La terre « TENIU », tomité numéro cinq cent trente neuf.
- 104°) La terre « TEVAIPUNA », tomité numéro cinq cent quarante cinq.
- 105°) La terre « RAUPAANUI », tomité numéro quatre cent neuf.
- 106°) Une parcelle de la terre « MATIETIE », tomité numéro quatre cent trente trois.
- 107°) Une autre parcelle de la même terre « MATIETIE ».
- 108°) La terre « PAUARA », tomité numéro quatre cent trente trois.
- 109°) Une parcelle de la terre « VAINAVENAVE », tomité numéro quatre cent quatre-vingt neuf.
- 110°) La terre « AUATUI », tomité numéro cinq cent cinquante trois.
- 111°) La terre « TEFAUPAPA », tomité numéro cinq cent quarante trois.
- 112°) La moitié Ouest de la terre « TERETOREA », tomité numéro cinq cent quatre-vingt dix.
- 113°) Moitié de la terre « TERUATO », tomité numéro quatre cent vingt neuf.
- 114°) La terre « PAAPAAMA », tomité numéro quatre cent soixante neuf.
- 115°) La terre « TEREVA », tomité numéro quatre cent cinquante neuf.
- 116°) La terre « RIMAPAU », tomité numéro quatre cent quatre-vingt trois.
- 117°) La terre « TEHAPARU », tomité numéro quatre cent quatre-vingt cinq.
- 118°) La terre « PUAHITI », tomité numéro cinq cent cinquante cinq.
- 119°) La terre « TETOERE », tomité numéro quatre cent vingt six.
- 120°) La terre « VAIOMITI », tomité numéro quatre cent quatre-vingt douze.
- 121°) La terre « TEARUIMOORA », tomité numéro quatre-vingt dix huit.
- 122°) La terre « TEFAU », limitrophe des deux précédentes.
- 123°) La terre « ANATIRAU », tomité numéro quatre cent soixante dix neuf.
- 124°) Moitié de la terre « AHIHAU », tomité numéro cinq cent quarante huit.
- 125°) La terre « MUUMEHA », tomité numéro cinq cent cinquante six.
- 126°) Moitié de la terre « TELIO », tomité numéro cinq cent cinquante neuf.
- 127°) L'autre moitié de la terre « TELIO », tomité numéro cinq cent cinquante neuf.
- 128°) La terre « TEREVA », tomité numéro cinq cent cinquante et un.
- 129°) La terre « URARA », tomité numéro cinq cent quarante sept.
- 130°) Moitié de la terre « TEVAORAA », tomité numéro cinq cent trois.

- 131^o) La terre « TENONA », tomité numéro quatre cent vingt.
 132^o) La seconde moitié de la terre « ARAPEPE », tomité numéro quatre cent quarante un.
 133^o) La terre « TEHORO », tomité numéro quatre cent soixante dix huit.
 134^o) La seconde moitié de la terre « TERUATO », tomité numéro quatre cent vingt neuf.
 135^o) Un tiers de la terre « TETOAROA », tomité numéro quatre cent trente un.
 136^o) Le dernier tiers de la terre « OROHENA ITI », tomité numéro cinq cent quarante six.
 137^o) La terre « TEREPO », tomité numéro cinq cent dix sept.
 138^o) La terre « TEFAUPAPA », tomité numéro cinq cent quarante deux.
 139^o) La terre « PAAIA », tomité numéro quatre cent soixante quatre.
 140^o) La terre « TEOHE », tomité numéro cinq cent soixante.
 141^o) La terre « TERAUTIA », tomité numéro quatre cent soixante deux.
 142^o) La terre « TEPIA », tomité numéro quatre cent soixante douze.
 143^o) La terre « HOROAHIAHI », tomité numéro cinq cent neuf.
 144^o) La vallée « TONATO » ou « POMATO », tomité numéro cinq cent neuf.
 145^o) La vallée « MANAOTIA », tomité numéro cinq cent neuf.
 146^o) La terre « PUIRA », inscrite sous le même numéro.
 147^o) La terre « PAPAI », tomité numéro trois cent quatre-vingt douze.
 148^o) Un deuxième tiers de la terre « TETOAROA », tomité numéro quatre cent trente un.
 149^o) Le dernier tiers de la dite terre « TETOAROA ».
 150^o) La terre « MAARUAHINE », tomité numéro cinq cent quarante quatre.
 151^o) Une seconde parcelle de la terre « MANAHAPE », tomité numéro quatre cent quatre.
 152^o) La terre « RUHE ».
 153^o) La terre « MAAIORE », tomité numéro cinq cent soixante onze.
 154^o) Une autre terre « MAAIORE », tomité numéro cinq cent douze.
 155^o) Une seconde parcelle de la terre « FARATEA », tomité numéro cinq cent dix neuf.
 156^o) La terre « TETEATEA », tomité numéro cinq cent vingt deux.
 157^o) La terre « TARETARE ».
 158^o) La terre « MATIETIE », tomité numéro quatre cent quatre-vingt sept.
 159^o) La terre « TEFAAHUHU », tomité numéro cinq cent quatorze.
 160^o) La terre « PAPAA », tomité numéro quatre cent trente.
 161^o) La terre « AOMARU » dite « HAUMARU », tomité numéro quatre cent cinquante trois.

Et, en général, toutes les terres appartenant à la venderesse, sises dans la vallée et les montagnes de Papenoo, qui auraient pu être émises dans l'énumération qui précède et qui peuvent dépendre dudit domaine de Papenoo, y compris :

- 1^o) La terre « PARAU », inscrite au registre territorial indigène du district de Papenoo sous le numéro quatre cent trente deux.
 2^o) La terre « TEAUTE », au même registre sous le numéro quatre cent dix huit.
 3^o) La terre « UTAMAHI », inscrite au même registre sous le numéro quatre cent quatre vingt onze.

La présente vente comprend en outre tous les animaux qui peuvent exister sur les immeubles vendus.

Ainsi que le dit Domaine s'étend, se poursuit et comporte avec ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Etant précisé que le Domaine présentement cédé est borné latéralement (côté Papeete et côté Taravao) ainsi que pour sa limite intérieure (côté montagne) par des crêtes, ainsi qu'il figure sur le plan signé des parties (sous toutes réserves de la part du vendeur), conservé par le Service des Domaines.

Avec déclaration que l'origine de propriété dudit immeuble s'établit comme suit :

I — La venderesse est propriétaire des immeubles présentement vendus au moyen du legs particulier qui lui en a été fait par Monsieur Pierre Emmanuel ROUGIER son oncle, en son vivant ecclésiastique, demeurant à Arue, où il est décédé le 16 Décembre 1932, aux termes de son testament olographe dont l'original a été judiciairement déposé au rang des minutes de Me DUBOUCH, Notaire à Papeete, le 27 Décembre 1932 (enregistré le 27 Décembre 1932, Vol. 45, folio 4, No 41).

M. CALAMY es-qualités, déclare à ce sujet que la délivrance de ce legs a été volontairement consentie par les héritiers de Monsieur Pierre Emmanuel ROUGIER dans les termes de l'article 1014 du Code Civil, les héritiers et ayants-droit de Monsieur ROUGIER s'étant laissé réciproquement jouir paisiblement des biens légués depuis le jour du décès du testateur. Et ainsi au surplus qu'il peut s'induire des diverses procédures intentées par certains d'entre eux contre des tiers, ordonnant l'exécution d'une charge dont était grevé l'un des legs.

II — M. Pierre Emmanuel ROUGIER susnommé en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis :

1) la première moitié de M. Constant DEFLESSELLE, époux de Mme Rose MARTIN, suivant acte reçu par Me THURET, Notaire, du 29 Avril 1927 (enregistré et transcrit le 5 Mai 1927, Vol. 246, No 71) ;

2) la seconde moitié pour l'avoir acquise de M. Emile MARTIN et de son épouse Dora GOODING, demeurant tous deux à Papeete, suivant acte de Me THURET, Notaire à Papeete, le 28 Décembre 1926 (enregistré et transcrit le 3 Janvier 1927, Vol. 234, No 74).

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèque légale n'étant pas connus du requérant hormis Madame Vve Constant DEFLESSELLE, née Rose MARTIN, il ferait publier ladite notification au Journal Officiel des Etablissements Français de l'Océanie conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH

Avocats-Défenseurs.

ANNONCES DIVERSES

MEME EN COMPTABILITE

LE BON MARCHÉ

COUTE TOUJOURS CHER

Il est nécessaire que vous sachiez lire dans votre comptabilité, qui doit être moderne.

Adressez-vous en toute confiance à :

l'Office de Gestion et de Comptabilité

créé en 1950 et dirigé par :

Edward BLANCHARD

Membre Expert Comptable et Délégué pour les E.F.O. de la Société de Comptabilité de France. Agréé de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de France.

Rue Monseigneur Tepano Jausen

Papeete — Téléphone 232

Mise à jour — Bilan — Expertise
Contentieux — Recouvrement — Fiscalité

DISCRÉTION

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 30 mai 1953 de la Succursale de la
Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	317.654.379 30	Billets en circulation.....	209.164.850 »
Compte courant du Trésor.....	42.379.749 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	217.362.319 65
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	1.090.767 47
Avances locales et portefeuille.....	134.673.779 83	Comptes d'ordre et divers.....	53.587.950 94
Succursales et Agences.....	8.234.531 30		
Comptes d'ordre et divers.....	7.263.448 63		
	<u>481.203.888 05</u>		<u>481.203.888 06</u>

Papeete, le 9 juin 1953.

Le Directeur de la Succursale :

J. LE SOURD.

Syndicat National des Instituteurs

Section des E.F.O.

Composition du Bureau Année 1953 - 54.

Secrétaire général

Drollet Jacques

Secrétaire adjoint

Maoni Taataroa

-

Doom Léon

-

Raouix Roger

-

Maoni René

-

Tuarau Adrien

Trésorier

Ellacott Anthony

Archiviste

Kräuser Siméon

Le secrétaire,

J. DROLLET.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953.

Prix-en feuille : 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - le Tahiti.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRETE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-s-econde)																			
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA				TAKAROA											
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.			
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.9	25.1	26.9	24.2	30.8	30.7	31.1	30.5	05	02	06	02	05	02	09	08	16	06										
2	22.8	23.7	27.4	22.0	31.4	30.5	31.2	29.5	07	02	05	03			08	06					08	07	10	05	00	00		
3	23.2	23.4	27.1	22.9	29.4	31.1	31.2	28.2	05	03	05	03	05	02	09	08					08	09	09	09	06	02		
4	24.0	23.7	27.7	22.1	29.3	31.4	30.3	27.6	01	05	01	02			09	03	10	06			05	12	05	08	05	05		
5	23.0	25.2	25.3	22.7	29.8	30.3	31.6	29.8	02	07	01	04			06	06	10	05			08	07	07	07				
6	22.6	24.2	25.1	22.5	29.6	32.1	30.9	30.2	03	05	08	02	35	02	08	04					08	10						
7	22.6	24.5	26.9	24.3	30.9	31.7	31.0	28.6	08	05	07	04	08	02							09	11	08	08	10	07		
8	22.6	24.4	26.8	24.6	32.2	32.0	30.2	29.0	09	05	09	04			12	07	05	03			11	11	11	11	11	05		
9	21.7	25.7	27.1	23.7	32.1	32.7	31.1	29.5	09	02	12	06	10	09	13	05	09	04			10	09						
10	23.1	24.2	27.2	24.1	30.9	32.5	31.1	30.0	13	02	11	03	09	04							09	07	09	08	09	05		
11	22.6	23.9	27.6	23.3	31.2	31.7	31.3	28.0	07	02	08	03	08	01	14	04					10	05	07	02	11	04		
12	23.5	25.5	26.7	24.2	29.6	32.4	31.4	28.2	07	01	03	01	02	01	06	06	10	05			07	03	08	02				
13	22.2	24.7	26.8	24.9	31.1	31.8	31.2	29.7	07	03	08	04	36	03	14	04					08	10	07	08				
14	22.9	24.7	27.0	25.5	30.3	30.0	30.8	30.0							09	04					09	11	10	08				
15	23.1	24.0	27.6	23.5	32.2	31.8	31.1	30.0	10	05	08	04	09	04							10	07	09	07	14	04		
16	23.8	23.7	26.6	24.3	32.2	30.6	30.6	30.0	10	05	11	03	10	05	09	08					10	07	11	07	08	05		
17	23.6	23.7	23.8	23.1	33.0	31.2	30.6	28.8	11	03	07	03			09	08					07	07	08	06				
18	24.2	23.5	25.7	25.8	30.8	32.6	30.8	30.0	07	07	08	06			05	07					08	13	09	06	09	03		
19	24.0	24.8	28.0	24.5	32.0	32.3	30.9	30.6	10	07	10	04	04	01							09	07	10	08	13	03		
20	23.0	24.5	26.1	23.5	31.8	31.5	30.9	29.8	08	04	08	03	08	03	09	05	13	05	12	06	10	07	10	06	10	06		
21	24.0	24.7	25.8	22.5	31.2	30.2	30.1	27.5	06	06	07	04			11	06					04	07	05	04	05	04		
22	23.8	25.3	27.0	23.9	29.1	30.2	30.6	29.2	02	07	04	06	04	09	19	07					09	11	08	07				
23	23.3	25.2	26.2	23.9	30.6	31.4	30.5	29.6	07	11	06	07			05	05	02	04			09	11	09	07				
24	24.1	24.9	28.1	25.3	32.1	31.6	30.2	29.6	10	11	11	05			11	05					10	08						
25	23.9	24.8	27.2	24.6	32.1	32.3	30.4	30.2	11	09	13	10			09	07					11	03	13	05	12	06		
26	24.7	24.1	26.4	23.9	30.2	31.5	31.7	29.7	12	05	14	07			09	04					32	11						
27	20.5	24.4	23.7	24.7	30.2	32.8	29.3	29.0	27	03					09	05												
28	23.2	23.0	24.6	24.3	31.0	29.4	32.1	29.6	12	04											32	04	32	06	33	05		
29	22.9	22.9	26.0	22.7	29.4	30.1	32.7	28.0	05	02	36	02	07	02														
30	24.0	23.4	27.6	21.7	31.0	30.3	31.0	28.2	32	01	32	03			10	02					12	03	08	03	15	02		
31	23.1	22.9	24.4	21.2	31.1	30.5	30.2	28.5	12	02	24	03	19	05	05	04												

Evolution de la situation générale :

1 au 6 : Régime d'Est perturbé par la présence d'un faible thalweg qui s'étend le long du 25° parallèle.
 7 au 20 : Des dépressions tropicales venant des Hébrides passent au SW des Australes. Quelques averses orageuses ont lieu sur les Tuamotu de l'Est.
 21 au 24 : Un front d'W accompagné d'averses orageuses ondule entre les îles Cook et les Australes.
 25 au 31 : Le passage d'un anticyclone vigoureux (1008 mbs)

au Sud de Rapa apporte en altitude des masses d'air froides sur les Tuamotu et un minimum fermé (1007 mbs) apparaît le 26 au Nord d'Anaa. Ligne shear de Rurutu à Rikitea avec vents d'ESE 20-25 nœuds. Temps pluvio-orageux sur les Tuamotu et les îles de la Société.

Résumé climatologique :

A l'exception de l'extrême Sud, les pluies sont déficitaires sur l'ensemble du territoire. Papeete reçoit le tiers des pré-

cipitations normales. Par contre, à Rapa, on enregistre trois fois la moyenne.

Les températures sont, d'ailleurs, anormalement élevées dans la plupart des lieux d'observation et la différence a été physiologiquement sensible. La baisse importante constatée dans la moyenne mensuelle de Rapa est significative d'un régime atmosphérique très différent au-dessus de cette région.

Le chef du service météorologique,
d'HAUTESERRE

